



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2001/3  
15 mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES  
CONCERNANT LA DIX-HUITIÈME TRANCHE  
DES RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "E3"

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction .....	1	6
I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	2 - 9	6
A. Nature et objet des travaux .....	2 - 3	6
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la dix-huitième tranche .....	4 - 7	6
C. Modification des réclamations après dépôt .....	8	7
D. Les réclamations .....	9	7
II. CADRE JURIDIQUE .....	10 - 32	8
A. Droit applicable .....	10	8
B. Responsabilité de l'Iraq.....	11	8
C. Clause des "dettes et obligations antérieures" .....	12 - 13	9
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doit être "direct" .....	14 - 15	9
E. Manque à gagner .....	16 - 17	10
F. Date de la perte .....	18	10
G. Intérêts .....	19 - 20	10
H. Taux de change.....	21 - 23	11
I. Frais d'évacuation .....	24	11
J. Évaluation.....	25 - 27	11
K. Conditions de forme .....	28	12
L. Prescriptions concernant les éléments de preuve .....	29 - 32	12
III. SHAL INTERNATIONAL.....	33 - 42	13
A. Autres pertes .....	35 - 41	13
B. Recommandations concernant SHAL .....	42	14
IV. CHINA SICHUAN CORPORATION FOR INTERNATIONAL TECHNO-ECONOMIC COOPERATION.....	43 - 51	15
A. Perte de biens corporels.....	44 - 50	15
B. Recommandation concernant China Sichuan.....	51	16
V. CHINA NINGXIA ISLAMIC CORPORATION FOR INTERNATIONAL ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION .....	52 - 89	17
A. Pertes liées aux contrats .....	55 - 68	17
B. Manque à gagner .....	69 - 74	19
C. Pertes de biens corporels .....	75 - 79	19
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	80 - 87	20
E. Intérêts .....	88	21
F. Recommandation concernant China Ningxia .....	89	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. THE ARAB CONTRACTORS "OSMAN AHMED OSMAN & CO." .....	90 - 118	22
A. Perte de biens corporels .....	95 - 101	22
B. Pertes financières .....	102 - 108	23
C. Autres pertes .....	109 - 117	24
D. Recommandation concernant Osman .....	118	26
VII. CAMPENON BERNARD .....	119 - 159	27
A. Pertes financières .....	122 - 156	27
B. Intérêts .....	157	32
C. Frais d'établissement de la réclamation .....	158	32
D. Recommandation concernant Campenon .....	159	33
VIII. BRÜCKNER GRUNDBAU GMBH .....	160 - 198	34
A. Pertes liées aux contrats .....	164 - 169	34
B. Perte de biens corporels .....	170 - 175	35
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	176 - 181	36
D. Pertes financières .....	182 - 192	37
E. Autres pertes .....	193 - 196	38
F. Intérêts .....	197	38
G. Recommandation concernant Brückner .....	198	39
IX. TECHNIKA HUNGARIAN FOREIGN TRADING COMPANY	199 - 236	40
A. Pertes liées aux contrats .....	203 - 210	40
B. Manque à gagner .....	211 - 216	41
C. Perte de biens corporels .....	217 - 235	42
D. Recommandation concernant Technika .....	236	44
X. TRANSINVEST ENGINEERING AND CONTRACTING LIMITED .....	237 - 254	45
A. Manque à gagner .....	240 - 244	45
B. Perte de biens corporels .....	245 - 249	46
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	250 - 253	46
D. Recommandation concernant Transinvest .....	254	47
XI. ASSOCIATED CONSULTING ENGINEERS S.A.L. ....	255 - 324	48
A. Pertes liées aux contrats .....	258 - 283	48
B. Pertes de biens corporels .....	284 - 292	52
C. Perte de biens incorporels .....	293 - 301	54
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	302 - 308	55
E. Autres pertes .....	309 - 321	56
F. Intérêts .....	322	58
G. Frais d'établissement de la réclamation .....	323	58
H. Recommandation concernant ACE .....	324	58

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XII. MOUCHEL CONSULTING LIMITED .....	325 - 415	59
A. Manque à gagner .....	328 - 348	59
B. Perte de biens corporels .....	349 - 357	63
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	358 - 396	64
D. Pertes financières .....	397 - 399	69
E. Autres pertes .....	400 - 414	70
F. Recommandation concernant Mouchel .....	415	72
XIII. INTERGRAPH CORPORATION .....	416 - 457	73
A. Pertes liées au contrat .....	419 - 438	73
B. Perte de biens corporels .....	439 - 444	76
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	445 - 449	76
D. Pertes financières .....	450 - 456	77
E. Recommandation concernant Intergraph .....	457	78
XIV. PARSONS, DE LEUW, INC. ....	458 - 517	79
A. Manque à gagner .....	461 - 488	79
B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	489 - 508	83
C. Autres pertes .....	509 - 516	86
D. Recommandation concernant Parsons .....	517	87
XV. RECOMMANDATIONS .....	518	88

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Demande d'indemnisation de la société SHAL .....	13
2. Indemnité recommandée pour SHAL .....	14
3. Réclamation de China Sichuan .....	15
4. Indemnité recommandée pour China Sichuan .....	16
5. Réclamation de China Ningxia .....	17
6. Indemnité recommandée pour China Ningxia .....	21
7. Réclamation d'Osman .....	22
8. Indemnité recommandée pour Osman .....	26
9. Réclamation de Campenon .....	27
10. Indemnité recommandée pour Campenon .....	33
11. Réclamation de Brückner .....	34
12. Indemnité recommandée pour Brückner .....	39
13. Réclamation de Technika .....	40
14. Indemnité recommandée pour Technika .....	44
15. Réclamation de Transinvest .....	45
16. Indemnité recommandée pour Transinvest .....	47
17. Réclamation d'ACE .....	48
18. Indemnité recommandée pour ACE .....	58
19. Réclamation de Mouchel .....	59
20. Indemnité recommandée pour Mouchel .....	72
21. Réclamation d'Intergraph .....	73
22. Indemnité recommandée pour Intergraph .....	78
23. Réclamation de Parsons .....	79
24. Indemnité recommandée pour Parsons .....	87

## Introduction

1. À sa vingt-deuxième session, en octobre 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la "Commission") a nommé le présent Comité de commissaires (le "Comité"), composé de MM. Werner Melis (Président), David Mace et Sompong Sucharitkul, et l'a chargé d'examiner les réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie déposés auprès de la Commission au nom de sociétés et d'autres personnes morales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les "Règles") et à diverses décisions du Conseil d'administration. Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, au sujet de 12 réclamations incluses dans la dix-huitième tranche. Chacun des requérants demande réparation pour des pertes, dommages ou préjudices qui résulteraient de l'invasion, le 2 août 1990, et de l'occupation ultérieure du Koweït par l'Iraq. Le secrétariat de la Commission a sélectionné les réclamations soumises au Comité dans cette tranche et examinées dans le présent rapport parmi les réclamations émanant de sociétés du secteur du bâtiment et des travaux publics et de sociétés d'ingénierie (les "réclamations de la catégorie E3") conformément aux critères énoncés dans les Règles.

### I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

#### A. Nature et objet des travaux

2. Le statut et les fonctions de la Commission sont énoncés dans le rapport daté du 2 mai 1991, présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/22559). Aux termes de ce rapport, la Commission est un organe qui accomplit une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à recommander une indemnisation et à verser les indemnités accordées.

3. Le Comité a été chargé de trois tâches : premièrement, décider si les divers types de pertes qu'auraient subies les requérants sont du domaine de compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées sont, en principe, susceptibles d'indemnisation et résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq; troisièmement, s'assurer que le montant effectif des pertes indemnissables correspond au montant réclamé.

#### B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la dix-huitième tranche

4. Le 17 juillet 2000, le Comité a rendu l'ordonnance de procédure relative aux réclamations. Aucune d'entre elles n'impliquait de questions complexes, de documentation volumineuse ou de pertes particulièrement lourdes, ce qui aurait contraint le Comité à appliquer la procédure prévue pour les réclamations exceptionnellement importantes ou complexes au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles. Le Comité a donc décidé de mener à bien l'examen des réclamations dans un délai de 180 jours à compter du 17 juillet 2000.

5. Le Comité a procédé, en fait et en droit, à une analyse approfondie et détaillée des réclamations. Il a examiné les pièces justificatives présentées par les requérants en réponse aux demandes d'informations et de documents. Il a également étudié les réponses de l'Iraq

concernant les points de droit ou les faits soulevés dans le trentième rapport du Secrétaire exécutif, publié le 17 mars 2000 conformément à l'article 16 des Règles.

6. Après examen des renseignements et documents pertinents, le Comité s'est prononcé dans un premier temps sur le caractère indemnisable ou non des différents éléments de perte de chaque réclamation. En vertu de l'article 36 des Règles, il a fait appel aux experts-conseils de cabinets spécialisés dans la comptabilité et le règlement des sinistres, ayant acquis une certaine expérience au niveau international et dans le golfe Persique, pour l'aider à évaluer les pertes subies dans le cadre de grands chantiers. Il a ensuite chargé les experts d'établir des rapports détaillés sur chaque réclamation.

7. Dans le présent rapport, le Comité s'est abstenu de citer précisément les pièces confidentielles ou à diffusion restreinte qui lui ont été présentées ou ont été mises à sa disposition pour lui permettre de mener à bien ses travaux.

#### C. Modification des réclamations après dépôt

8. Le Comité rappelle que le délai de présentation des réclamations de la catégorie "E" a expiré le 1er janvier 1996. Le Conseil d'administration a autorisé les requérants qui le souhaitent à soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998. À cette date, un certain nombre de requérants considérés dans la dix-huitième tranche avaient soumis plusieurs pièces complémentaires. Dans le présent rapport, le Comité a tenu compte des pièces ainsi déposées jusqu'au 11 mai 1998. Il a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, complétée par les requérants jusqu'au 11 mai 1998, sauf lorsque les requérants avaient retiré leur demande concernant ces pertes, ou qu'ils en avaient réduit le montant. Lorsque les requérants avaient réduit le montant indiqué pour leurs pertes, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération. Des corrections ont en outre été apportées en cas d'erreurs de calcul ou de fautes de frappe.

#### D. Les réclamations

9. Le présent rapport contient les conclusions du Comité concernant les pertes qui auraient été causées par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui ont donné lieu aux réclamations présentées par les entreprises ci-après :

a) SHAL International, division de SHAL Consulting Engineers, Inc., société de droit canadien, qui demande une indemnité d'un montant de 78 883 dollars des États-Unis (US\$);

b) China Sichuan Corporation for International Techno-Economic Cooperation, société publique de droit chinois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 24 422;

c) China Ningxia Islamic Corporation for International Economic and Technical Cooperation, société publique de droit chinois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 179 379;

d) The Arab Contractors "Osman Ahmed Osman & Co", société publique par actions de droit égyptien, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 7 582 359;

e) Campenon Bernard, société en nom collectif de droit français, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 8 762 478;

f) Brückner Grundbau GmbH, société de droit allemand, qui demande une indemnité de US\$ 3 961 045;

g) Technika Hungarian Foreign Trading Company, société publique de droit hongrois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 414 640;

h) Transinvest Engineering and Contracting Limited, société de droit hongrois, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 407 159;

i) Associated Consulting Engineers S.A.L., société de droit libanais, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 721 162;

j) Mouchel Consulting Limited, société de droit britannique, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 167 318;

k) Intergraph Corporation, société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 2 247 775; et

l) Parsons, De Leuw, Inc., société de droit américain, qui demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 265 503.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit applicable

10. Comme indiqué aux paragraphes 16 à 18 et 23 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1998/13) (le "premier rapport"), le Comité a constaté qu'au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité avait réaffirmé la responsabilité de l'Iraq et défini la compétence de la Commission. Le Comité a appliqué la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des décisions du Conseil d'administration et, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international.

### B. Responsabilité de l'Iraq

11. Comme indiqué au paragraphe 16 du document intitulé "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (le "troisième rapport") (S/AC.26/1999/1), le Comité a estimé que, par "Iraq", au sens de la décision 9 (S/AC.26/1992/9), il fallait entendre le Gouvernement iraquien, ses subdivisions politiques, ou tout office, ministère, organe ou établissement (entreprises du secteur public, notamment) dépendant de ce gouvernement. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Gouvernement iraquien réglementait tous les aspects de la vie économique autres que certaines activités secondaires liées à l'agriculture, aux services et au commerce.



### C. Clause des "dettes et obligations antérieures"

12. Aux paragraphes 79 à 81 de son premier rapport, le Comité a adopté l'interprétation ci-après de la clause des "dettes et obligations antérieures" figurant au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les contrats auxquels l'Iraq était partie :

a) L'expression "sans préjudice des dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales" était censée constituer une disposition d'exclusion limitant la compétence de la Commission, qui ne pouvait donc être saisie de l'examen desdites dettes et obligations;

b) La période décrite comme "antérieure au 2 août 1990" doit être interprétée compte dûment tenu de l'objet de la clause en question, qui était d'exclure les créances douteuses antérieures du champ de compétence de la Commission;

c) Il faut donner aux termes "dettes" et "obligations" le sens courant qui leur est attribué dans le langage ordinaire; et

d) Il semble raisonnable de retenir un délai de paiement de trois mois pour définir la période à prendre en considération, ce qui correspond à la fois à la réalité économique observée en Iraq avant l'invasion et aux pratiques commerciales courantes.

13. Le Comité en conclut donc qu'une réclamation portant sur des "dettes ou obligations antérieures au 2 août 1990" s'entend d'une obligation de paiement fondée sur des travaux exécutés ou des services fournis avant le 2 mai 1990.

### D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doit être "direct"

14. Les décisions 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), 9 (S/AC.26/1992/9) et 15 (S/AC.26/1992/15) du Conseil d'administration contiennent des instructions spécifiques quant à la façon d'interpréter le critère de la "perte directe". Compte tenu de ces décisions, le Comité a examiné les types de perte invoqués dans les réclamations afin de savoir si, pour chacun, le lien de causalité requis existe bien, c'est-à-dire si la perte est directe.

15. Le Comité a formulé les conclusions suivantes concernant le critère en question :

a) S'agissant de biens corporels qui se trouvaient en Iraq et au Koweït au 2 août 1990, un requérant peut établir une perte directe en démontrant que la rupture de l'ordre civil dans ces pays résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a amené à évacuer ses salariés et que cette évacuation s'est traduite par l'abandon de ses biens corporels;

b) Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq était partie, l'Iraq ne peut pas invoquer la force majeure ou des principes juridiques analogues en tant que motif d'exonération des obligations qui lui incombaient en vertu du contrat;

c) Concernant des pertes liées à des contrats auxquels l'Iraq n'était pas partie, un requérant peut établir une perte directe s'il est en mesure de démontrer que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ou la rupture de l'ordre civil en Iraq ou au Koweït qui a suivi l'invasion l'ont amené à évacuer le personnel requis pour exécuter le contrat;

d) Les dépenses engagées pour prendre des mesures raisonnables tendant à réduire les pertes subies par le requérant sont considérées comme des pertes directes, étant donné que celui-ci était tenu d'atténuer tout dommage susceptible d'être raisonnablement évité après l'évacuation de son personnel d'Iraq ou du Koweït; et

e) La perte de jouissance de fonds déposés auprès de banques iraqiennes n'est pas une perte directe, sauf si le requérant peut démontrer que l'Iraq était tenu - contractuellement ou de toute autre manière - d'échanger ces fonds contre des devises convertibles et d'en autoriser le transfert hors d'Iraq, et que l'échange et le transfert en question n'ont pas pu être effectués du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

#### E. Manque à gagner

16. En vue d'étayer une demande au titre d'un manque à gagner, un requérant doit établir qu'il avait une relation contractuelle en cours au moment de l'invasion. Deuxièmement, il doit démontrer que la poursuite de cette relation a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, les gains doivent être mesurés sur la durée du contrat. Le requérant doit démontrer que le contrat aurait été rentable dans son ensemble. Il doit ainsi démontrer qu'il aurait été lucratif de mener à bien le contrat, et non seulement que le contrat était rentable à un certain moment.

17. Pour le calcul d'un manque à gagner, il faut tenir compte des risques propres au projet considéré et de l'aptitude d'un requérant, dans le passé, à réaliser un profit. Le caractère spéculatif de certains projets oblige le Comité à envisager d'un œil critique les éléments qui lui sont présentés. En vue d'établir avec une "certitude raisonnable" un manque à gagner allégué, le Comité demande que le requérant produise non seulement les contrats et factures relatifs aux différents projets, mais aussi des états financiers détaillés, y compris, le cas échéant, des états vérifiés, des rapports de gestion, budgets, comptes, calendriers, rapports sur l'état d'avancement des travaux, et une ventilation des recettes et des dépenses, effectives et prévues, afférentes au projet.

#### F. Date de la perte

18. Le Comité doit déterminer la "date à laquelle la perte a été infligée" au sens de la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), tant pour recommander une indemnisation au titre des intérêts que pour déterminer le taux de change applicable aux pertes exprimées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis. Lorsqu'il l'a estimé nécessaire, le Comité a déterminé la date de la perte pour chaque réclamation.

#### G. Intérêts

19. Selon la décision 16 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/16), "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte

leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée". Dans cette même décision, le Conseil précise en outre que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal", les méthodes de calcul et de paiement des intérêts devant être arrêtées ultérieurement.

20. Le Comité décide que les intérêts courent à compter de la date de la perte, soit, sauf indication contraire, le 2 août 1990.

#### H. Taux de change

21. Même si bon nombre des dépenses engagées par les requérants sont libellées dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les indemnités allouées par la Commission sont réglées dans cette monnaie. Il faut donc que le Comité détermine le taux de change à appliquer aux pertes dont le montant est indiqué dans une autre monnaie.

22. Le Comité considère que le taux fixé par contrat est le taux applicable aux pertes subies dans le cadre des contrats pertinents, vu qu'il a été expressément négocié et convenu par les parties.

23. Dans le cas de pertes non contractuelles, le Comité décide que le taux de change applicable est le taux commercial en vigueur consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU à la date de la perte, soit, sauf indication contraire, au 2 août 1990.

#### I. Frais d'évacuation

24. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration, le Comité considère que les dépenses liées à l'évacuation de salariés hors d'Iraq et à leur rapatriement entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 donnent lieu à indemnisation dans la mesure où le requérant en a fourni la preuve. Les dépenses indemnissables comprennent les dépenses temporaires et extraordinaires occasionnées par l'évacuation et le rapatriement, notamment les frais de transport, de nourriture et d'hébergement.

#### J. Évaluation

25. Le Comité a élaboré, avec le concours du secrétariat et des experts-conseils, un programme de vérification qui prend en considération chaque élément de perte. La méthode d'analyse retenue par les experts permet d'appliquer certains principes d'évaluation de façon claire et cohérente aux réclamations portant sur des travaux de construction et d'ingénierie.

26. Après avoir reçu toutes les informations et pièces justificatives se rapportant aux réclamations, les experts ont appliqué le programme de vérification en question. Chaque élément de perte a été analysé séparément suivant une série d'instructions. L'analyse a abouti, pour chaque élément de perte, à une recommandation d'indemnisation du montant réclamé, à un ajustement de ce montant ou à une recommandation de refus d'indemnité. Dans les cas où les experts n'ont pas pu fournir une réponse concluante, la question a été portée à l'attention du Comité pour plus ample examen.

27. Pour les pertes relatives à des biens corporels, le Comité a adopté comme principale méthode d'évaluation celle du coût d'origine diminué de l'amortissement.

#### K. Conditions de forme

28. Les réclamations présentées à la Commission doivent satisfaire à certaines conditions de forme fixées par le Conseil d'administration. L'article 14 des Règles précise les conditions de forme applicables aux réclamations présentées par des personnes morales et d'autres entités de droit privé. Si une réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme énoncées à l'article 14, le requérant reçoit une notification en application de l'article 15 des Règles ("notification au titre de l'article 15") lui demandant de réparer le vice de forme.

#### L. Prescriptions concernant les éléments de preuve

29. En application du paragraphe 3 de l'article 35 des Règles, les réclamations émanant de sociétés doivent être étayées par des preuves suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué. Au paragraphe 5 de la décision 15, le Conseil d'administration a clairement indiqué que, s'agissant des pertes industrielles ou commerciales, il "faudra décrire concrètement dans le détail les circonstances dans lesquelles se sont produits la perte, le dommage ou le préjudice dont il est fait état" pour qu'une indemnisation soit recommandée.

30. Selon le formulaire de réclamation "E", toutes les sociétés et autres personnes morales qui déposent des réclamations doivent joindre à leur formulaire "un exposé distinct de la réclamation ('exposé de la réclamation') étayé de pièces justificatives et autres éléments de preuve appropriés indiquant, outre le montant des pertes faisant l'objet de la réclamation, les circonstances dans lesquelles elles se sont produites".

31. Dans les cas où la réclamation initialement présentée n'était pas suffisamment étayée, le secrétariat a adressé une communication écrite au requérant, demandant des renseignements et documents précis au sujet de la perte ("notification au titre de l'article 34"). En examinant les envois ultérieurs, le Comité a constaté que, dans de nombreux cas, le requérant n'avait toujours pas fourni de pièces justificatives suffisantes pour corroborer les pertes alléguées.

32. Le Comité est tenu de déterminer si ces réclamations sont étayées par des pièces justificatives suffisantes et, dans l'affirmative, de recommander le versement d'une indemnité d'un montant approprié pour chaque élément de perte donnant lieu à indemnisation. Cela suppose l'application des principes pertinents des Règles, ainsi que l'appréciation des éléments de perte conformément à ces principes. Les recommandations du Comité sont présentées ci-après.

### III. SHAL INTERNATIONAL

33. SHAL International ("SHAL") est une division de SHAL Consulting Engineers Inc., société de droit canadien qui offre des services de consultant au Koweït depuis 25 ans.

34. Dans le formulaire de réclamation "E", SHAL a demandé une indemnité de 90 889 dollars canadiens (CAD) (US\$ 78 883) au titre de pertes liées à des transactions commerciales. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé cet élément de perte dans la catégorie Autres pertes.

Tableau 1. Demande d'indemnisation de la société SHAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Autres pertes	78 883
<u>Total</u>	<u>78 883</u>

#### A. Autres pertes

##### 1. Faits et assertions

35. SHAL demande une indemnité de CAD 90 889 (US\$ 78 883) au titre d'autres pertes qu'elle aurait subies en relation avec des activités de commercialisation entreprises au Koweït entre septembre 1988 et août 1990.

36. SHAL affirme qu'entre la fin de 1988 et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a mené de nombreuses activités en prévision d'un certain nombre de projets devant être exécutés au Koweït, à la suite de quoi elle a soumis des offres au Ministère koweïtien des travaux publics et s'est rendue à plusieurs reprises dans le pays.

37. En mars 1990, SHAL a été choisie pour soumettre des offres concernant deux projets. Elle déclare qu'elle a engagé des dépenses d'un montant de CAD 90 889 entre septembre 1988 et août 1990 pour préparer et négocier ces offres, qui ont été soumises au Ministère koweïtien des travaux publics. Aucun contrat n'a été exécuté avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

##### 2. Analyse et évaluation

38. Pour étayer sa demande, SHAL a fourni des listes internes des séjours effectués au Koweït et des dépenses engagées dans le cadre de la préparation des offres. Elle a également fourni les preuves de son enregistrement auprès du Ministère koweïtien de la planification et la confirmation de son aptitude à soumissionner l'un des projets.

39. Le Comité estime que les dépenses engagées par SHAL n'avaient pour objet que d'obtenir des contrats du Ministère koweïtien des travaux publics pour les deux projets. Ces dépenses représentaient un coût d'opportunité que SHAL n'a jamais été assurée de récupérer auprès du Ministère koweïtien des travaux publics, même dans le cas où elle aurait obtenu les contrats. En tout état de cause, aucun contrat n'a jamais été signé.

40. Le Comité estime que ces dépenses ne donnent pas lieu à indemnisation car il ne s'agit pas de pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

41. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre d'autres pertes.

#### B. Recommandations concernant SHAL

Tableau 2. Indemnité recommandée pour SHAL

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Autres pertes	78 883	néant
<u>Total</u>	<u>78 883</u>	<u>néant</u>

42. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par SHAL, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

IV. CHINA SICHUAN CORPORATION FOR INTERNATIONAL  
TECHNO-ECONOMIC COOPERATION

43. China Sichuan Corporation for International Techno-Economic Cooperation ("China Sichuan") est une société publique de droit chinois. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, China Sichuan fournissait les services d'ingénieurs et de techniciens à des sociétés koweïtiennes de bâtiment et travaux publics (BTP). China Sichuan demande une indemnité d'un montant de US\$ 24 422 au titre de la perte de biens corporels.

Tableau 3. Réclamation de China Sichuan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Perte de biens corporels	24 422
<u>Total</u>	<u>24 422</u>

A. Perte de biens corporels

1. Faits et assertions

44. China Sichuan demande une indemnité d'un montant de US\$ 24 422 au titre de la perte de biens corporels, à savoir d'un certain nombre de biens d'équipement ménager et de deux voitures qui se trouvaient dans la propriété louée par China Sichuan au Koweït et qui lui servait de bureau depuis mars 1988 lorsqu'elle travaillait sur différents projets au Koweït.

45. China Sichuan affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les biens corporels qui se trouvaient dans le bâtiment ont été détruits. Elle affirme également que ses employés ont été obligés de quitter le Koweït du fait de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

2. Analyse et évaluation

46. Pour étayer sa demande, China Sichuan a présenté 17 factures originales qui attestent que tous les biens ont été achetés en 1989 et en 1990 au Koweït. Les traductions des factures ne permettent pas de définir avec certitude si elles ont été établies au nom de China Sichuan, mais la société a corroboré que les employés qui ont autorisé l'achat des biens en question l'ont fait en son nom, que les factures étaient authentiques et qu'elle était propriétaire des biens. Le Comité estime que China Sichuan a fourni des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels et de leur présence au Koweït.

47. Le Comité estime que les pertes résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

48. S'agissant de la date de la perte, le Comité accepte les déclarations de China Sichuan la fixant au 2 août 1990.

49. Le Comité a demandé à ses experts-conseils d'évaluer les pertes. Ceux-ci ont appliqué des taux d'amortissement adaptés aux biens en question et ont conclu que les biens avaient une valeur de US\$ 21 396 au 2 août 1990. Le Comité a accepté les conclusions des experts-conseils.

### 3. Recommandation

50. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 21 396 au titre de la perte de biens corporels.

#### B. Recommandation concernant China Sichuan

Tableau 4. Indemnité recommandée pour China Sichuan

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Perte de biens corporels	24 422	21 396
<u>Total</u>	<u>24 422</u>	<u>21 396</u>

51. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de China Sichuan, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de US\$ 21 396. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.



V. CHINA NINGXIA ISLAMIC CORPORATION FOR INTERNATIONAL  
ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION

52. China Ningxia Islamic Corporation for International Economic and Technical Cooperation ("China Ningxia") est une société publique de droit chinois du secteur du BTP.

53. Dans le formulaire de réclamation "E", China Ningxia a demandé une indemnité d'un montant de 42 571 dinars koweïtiens (KWD) et de US\$ 32 076 (soit au total US\$ 179 379) au titre de pertes liées à des transactions commerciales, de pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et des intérêts.

54. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de perte subis par China Ningxia. En conséquence, il a tenu compte des montants de KWD 42 571 et US\$ 32 076 (soit un montant total de US\$ 179 379) au titre de pertes liées aux contrats, du manque à gagner, de la perte de biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers et des intérêts, comme suit :

Tableau 5. Réclamation de China Ningxia

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	121 148
Manque à gagner	10 381
Perte de biens corporels	15 774
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	32 076
Intérêts (montant non précisé)	(--)
<u>Total</u>	<u>179 379</u>

A. Pertes liées aux contrats

1. Faits et assertions

55. China Ningxia demande une indemnité de KWD 35 012 (US\$ 121 148) au titre des pertes liées aux contrats qu'elle avait subies sur deux contrats de sous-traitance pour la fourniture de main-d'œuvre à des sociétés koweïtiennes. China Ningxia affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont empêchée d'exécuter ces contrats.

56. China Ningxia avait initialement classé ces pertes dans la catégorie des "pertes liées aux transactions commerciales", mais il paraît plus pertinent de la classer parmi les pertes liées aux contrats.

a) Contrat de sous-traitance avec Sibwan

57. China Ningxia a conclu le 5 février 1988 un contrat de sous-traitance avec Sibwan General Trading and Contracting Co. ("Sibwan") pour des travaux de ravalement de maisons dans la zone résidentielle de Al-Dahar au Koweït au profit de l'Agence nationale du logement koweïtienne.

58. China Ningxia affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les travaux ont dû être interrompus. Elle déclare que Sibwan lui a versé KWD 14 100, mais ne lui aurait pas payé le solde de la somme due, à savoir KWD 23 162. Elle affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Sibwan a fait faillite.

59. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, China Ningxia a déclaré que le montant du contrat et les dates de début des travaux n'étaient pas indiqués dans le contrat de sous-traitance. Elle a indiqué cependant que les travaux avaient commencé dès que le contrat de sous-traitance avait été signé. Elle a affirmé qu'en raison de la complexité du projet, Sibwan avait accepté de la payer à mesure de l'achèvement des travaux.

b) Contrat de sous-traitance avec Aziz

60. China Ningxia a conclu un contrat de sous-traitance avec Aziz Constructions Co. ("Aziz") le 12 septembre 1989 pour effectuer des travaux de réparations.

61. China Ningxia affirme qu'elle a dû cesser les travaux en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande une indemnité de KWD 11 850, ce qui représente le solde de la somme due par Aziz pour les travaux effectués. Elle affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, Aziz a fait faillite.

62. China Ningxia a fourni un document qui paraît être le contrat de sous-traitance avec Aziz, mais qui n'a pas été traduit. En conséquence, le Comité n'a pas pu déterminer les conditions de paiement définies par le contrat. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, China Ningxia déclare que le montant du contrat et les dates de début des travaux n'étaient pas indiqués dans le contrat qui a été signé. Cela dit, elle a déclaré que les travaux avaient démarré au moment de la signature du contrat. Elle a également présenté un résumé des factures présentées, pour un montant de KWD 26 429. Elle a affirmé qu'en raison de la complexité du projet, Aziz avait accepté de la payer à mesure de l'achèvement des travaux.

2. Analyse et évaluation

63. China Ningxia n'a pas présenté de copie intégrale du contrat de sous-traitance avec Sibwan. Elle a fourni quelques factures à l'appui de sa demande. La dernière facture traduite qu'elle ait fournie est datée du 12 juillet 1989.

64. China Ningxia n'a pas fourni de traduction du contrat de sous-traitance avec Aziz ou des factures. Le Comité n'a donc pas pu vérifier si les travaux avaient été effectués et à quelle date.

65. Le Comité a décidé qu'un requérant doit prouver que le défaut de paiement d'un débiteur koweïtien résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit démontrer, par exemple, que le débiteur n'a pas pu payer pour cause d'insolvabilité ou de faillite résultant de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou que le débiteur avait toute autre raison de refuser de payer le requérant. China Ningxia n'a pas fourni de telles preuves.

66. Le Comité estime que China Ningxia n'a pas prouvé que ses pertes au titre des deux contrats de sous-traitance résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Concernant le contrat de sous-traitance avec Sibwan, le Comité estime que

China Ningxia avait effectué les travaux bien avant le 2 août 1990. Quant au contrat de sous-traitance avec Aziz, les preuves d'exécution des travaux ne sont pas suffisantes.

67. En outre, China Ningxia n'a pas prouvé que le défaut de paiement des entreprises koweïtiennes résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

68. Se fondant sur ses constatations énoncées aux paragraphes 66 et 67, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Manque à gagner

##### 1. Faits et assertions

69. China Ningxia demande une indemnité de KWD 3 000 (US\$ 10 381) au titre du manque à gagner. Ce montant correspond à la valeur des travaux effectués par China Ningxia en vertu du contrat de sous-traitance conclu avec Aziz pour des travaux de réparation dans cinq appartements, au Koweït, à compter du 25 juillet 1990.

70. China Ningxia avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie des pertes liées aux contrats, mais il relève plutôt du manque à gagner.

##### 2. Analyse et évaluation

71. Les conditions à remplir pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner sont énoncées aux paragraphes 16 et 17.

72. À l'appui de sa demande, China Ningxia a fourni deux tableaux internes. Le premier n'était pas traduit. Le second présentait des listes de chiffres sans explication. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, China Ningxia a été priée de présenter des éléments de preuve tels que le contrat, des états financiers vérifiés, des budgets, des comptes de gestion ou son chiffre d'affaires, établis par elle ou pour son compte. Elle n'a fourni aucun élément de ce type.

73. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, China Ningxia n'ayant pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande.

### 3. Recommandation

74. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit allouée au titre du manque à gagner.

#### C. Pertes de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

75. China Ningxia demande une indemnité de KWD 4 559 (US\$ 15 774) au titre de la perte de biens corporels. Il s'agit de biens corporels achetés depuis 1988.

76. China Ningxia prétend que, ses employés ayant dû rentrer en Chine le 21 août 1990, tous ses biens ont été perdus. Elle n'est pas retournée au Koweït après la libération.

## 2. Analyse et évaluation

77. China Ningxia a fourni comme preuve de ses pertes deux devis quantitatifs internes non datés où figurent les articles qui auraient été perdus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a déclaré que les factures avaient été détruites pendant l'invasion et l'occupation. Elle n'a pas fourni d'autre élément de preuve pour établir son droit de propriété.

78. Le Comité constate que China Ningxia n'a fourni aucun élément de preuve attestant son droit de propriété ou d'usage sur les biens, leur valeur et leur présence au Koweït. Il constate qu'elle n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour étayer sa demande d'indemnisation au titre de la perte de biens corporels.

## 3. Recommandation

79. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

### D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

#### 1. Faits et assertions

80. China Ningxia demande une indemnité d'un montant de US\$ 32 076 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La réclamation porte sur le coût du rapatriement de 18 de ses employés en Chine par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (US\$ 24 876) et du versement à ces employés (US\$ 7 200) d'indemnités prélevées sur un "fonds de secours".

81. China Ningxia affirme que le rapatriement de ses 18 employés lui a coûté US\$ 23 976 (billets d'avion et assurance pour risque de guerre). Elle affirme également qu'elle a engagé des dépenses d'un montant de US\$ 900 au nom de ses 18 employés pour couvrir leurs frais de voyage en Chine. Elle a en outre déclaré qu'à leur retour les 18 employés n'ont pas été à même de trouver du travail en Chine. Elle aurait donc versé à chacun une somme de US\$ 400 prélevée sur un "fonds de secours", soit au total US\$ 7 200.

#### 2. Analyse et évaluation

82. Pour preuve de ses pertes, China Ningxia a présenté une liste interne des membres du personnel qui ont été rapatriés en Chine, avec les renseignements nécessaires à leur identification. S'agissant du fonds de secours, elle a également fourni des documents signés par les employés attestant qu'ils avaient reçu les sommes invoquées. En revanche, elle n'a pas précisé si elle avait l'obligation légale ou contractuelle de verser ces sommes à ses salariés au lieu de prévoir, par exemple, une période de préavis, et n'aurait donc pas engagé ses dépenses en temps normal.

83. S'agissant des billets d'avion, China Ningxia a présenté un certificat daté du 26 avril 2000 qui atteste que, en vertu d'arrangements mis en place par le Gouvernement de la République populaire de Chine, Air China a évacué les 18 employés chinois de la société après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, China Ningxia n'a pas fourni de preuve de paiement à l'appui de cet élément de perte.

84. China Ningxia n'a fourni aucune preuve concernant les dépenses engagées pour financer le voyage de ses employés à l'intérieur de la Chine.

85. Le Comité estime que China Ningxia n'a pas fourni de preuve de paiement des billets d'avion, de l'assurance pour risque de guerre et des voyages internes. En conséquence, il recommande de n'accorder aucune indemnité.

86. S'agissant du fonds de secours, le Comité constate que China Ningxia n'a pas prouvé que cette perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence il recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée.

### 3. Recommandation

87. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

#### E. Intérêts

88. Le Comité recommandant qu'aucune indemnité ne soit versée, il n'a pas à déterminer la date de la perte aux fins du calcul des intérêts.

#### F. Recommandation concernant China Ningxia

Tableau 6. Indemnité recommandée pour China Ningxia

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	121 148	néant
Manque à gagner	10 381	néant
Perte de biens corporels	15 774	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	32 076	néant
Intérêts (montant non précisé)	(--)	néant
<u>Total</u>	<u>179 379</u>	<u>néant</u>

89. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par China Ningxia, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## VI. THE ARAB CONTRACTORS "OSMAN AHMED OSMAN &amp; CO."

90. The Arab Contractors "Osman Ahmed Osman & Co." ("Osman") est une société publique par actions de droit égyptien dans le secteur du BTP.

91. Osman n'a pas rempli de formulaire de réclamation "E". Le requérant a présenté un mémorandum non daté, dans lequel il demandait une indemnité d'un montant de KWD 2 209 636 (US\$ 7 582 359) au titre de pertes liées à une sentence arbitrale, de charges financières et de pertes financières.

92. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 15, Osman a été priée de fournir un formulaire de réclamation "E". Le 30 mars 1999, la Commission a reçu un formulaire de réclamation "E" daté du 31 mars 1997, dans lequel Osman demandait une indemnité exprimée en dollars des États-Unis et non en dinars koweïtiens comme précédemment, d'un montant de US\$ 14 508 425. La réclamation porte sur la perte de biens corporels et d'autres pertes et comprend une nouvelle demande d'indemnisation au titre des intérêts sur les éléments de perte qui faisaient l'objet de la première demande, pour un montant de US\$ 6 926 066.

93. Le Comité a uniquement pris en considération les pertes indiquées dans la requête initiale, sauf lorsque le requérant a retiré sa demande les concernant ou qu'il en a réduit le montant. Il considère que le montant initial de la réclamation est celui qui est indiqué dans le mémorandum non daté et non celui du formulaire de réclamation "E". Bien que le formulaire de réclamation "E" soit daté du 31 mars 1997, la Commission ne l'a reçu que deux ans plus tard, bien après la date limite pour la présentation de compléments d'information (voir par. 8).

94. Le Comité a reclassé certains des éléments de perte d'Osman aux fins du présent rapport. En conséquence, il a pris en considération le montant de KWD 2 209 636 (US\$ 7 582 359) au titre de la perte de biens corporels, de pertes financières et d'autres pertes, comme suit :

Tableau 7. Réclamation d'Osman

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Perte de biens corporels	543 034
Pertes financières	2 475 434
Autres pertes	4 563 891
<u>Total</u>	<u>7 582 359</u>

A. Perte de biens corporels1. Faits et assertions

95. Osman demande une indemnité d'un montant de KWD 158 250 (US\$ 543 034) au titre de la perte de biens corporels au Koweït, à savoir la perte des documents et des espèces qui se trouvaient dans le coffre de la société ainsi que du contenu des magasins et bureaux de la société et des résidences de ses employés, et les dommages causés aux véhicules et au matériel se trouvant sur le chantier. Il n'apparaît pas clairement quels étaient les contrats exécutés

par Osman au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq qui justifiaient la présence des biens corporels au Koweït. Le Comité relève que, dans une garantie sur laquelle Osman appuie sa demande d'indemnisation au titre des pertes financières évoquées aux paragraphes 102 à 108, il est fait référence à un contrat avec le Ministère koweïtien de la défense (le "Ministère").

96. Osman soutient que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses biens corporels ont été soit détruits soit pillés. Elle affirme qu'il ne lui a pas été possible de protéger, d'enlever ou de déplacer ces biens car il lui fallait évacuer ses employés.

97. La perte de biens et de documents et les dommages causés avaient initialement été classés dans la catégorie des pertes financières, mais ils relèvent plutôt de la perte de biens corporels.

## 2. Analyse et évaluation

98. Pour étayer sa demande, Osman a fourni une copie de la lettre datée du 2 février 1993 qu'elle a adressée au Ministère égyptien des affaires étrangères, avec en annexe copie de l'inventaire des biens qui se trouvaient dans ses filiales au Koweït. L'inventaire aurait été élaboré le 9 avril 1988. Le requérant n'a fourni aucune facture ou autre document indépendant pour étayer sa demande. Il n'a fourni aucune information sur la manière dont les biens ont été perdus ou endommagés et n'a pas précisé de quelle façon la perte supposée était liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

99. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Osman a fourni des copies des bilans de la société pour les périodes allant jusqu'au 30 juin 1989 et au 30 juin 1990. Le seul capital fixe chiffré était "moyens de transport". Les montants indiqués sur les bilans ne correspondent pas à ceux précisés dans le mémorandum non daté d'Osman.

100. Le Comité estime qu'Osman n'a pas suffisamment fait la preuve de son droit de propriété ou d'usage sur les biens, de leur valeur et de leur présence en Iraq.

## 3. Recommandation

101. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnisation pour la perte de biens corporels.

### B. Pertes financières

#### 1. Faits et assertions

102. Osman demande une indemnité d'un montant de KWD 721 386 (US\$ 2 475 434) au titre des pertes financières. La demande porte sur les frais qui auraient été engagés entre le 2 août 1990 et novembre 1992 concernant trois lettres de garantie se rapportant à des contrats conclus avec le Ministère.

103. Osman affirme que les garanties auraient dû être annulées une fois remplies ses obligations contractuelles envers le Ministère. Le requérant n'a pas précisé la date à laquelle il avait été libéré de ses obligations. Toutefois, d'après lui, les garanties n'ont pas été annulées parce que le système bancaire du Koweït a été perturbé par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

104. Osman avait initialement classé cette perte dans la catégorie "frais financiers" mais elle relève plutôt de la catégorie des pertes financières.

## 2. Analyse et évaluation

105. Pour étayer sa demande au titre des pertes relatives aux garanties, Osman a fourni une lettre datée du 9 septembre 1989 que lui avait adressée la Banque Al-Ahli du Koweït et dans laquelle il est indiqué que le solde d'une garantie fournie par la banque et "crédité" à Osman restait exigible. Osman a également présenté une lettre datée du 19 septembre 1989 adressée à la Banque Al-Ahli par le Ministère demandant à la banque d'étendre la valeur de la garantie pour une période de trois mois à compter du 25 septembre 1989.

106. Les éléments fournis indiquent qu'Osman avait terminé les travaux prévus par les contrats bien avant le 2 août 1990. Le requérant n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles les lettres de garantie n'avaient toujours pas été acquittées au 2 août 1990. Il n'a pas non plus fourni de preuve d'une relation entre les frais financiers engagés après cette date en vertu des lettres de garantie et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Enfin, il n'a pas fourni de preuve des frais financiers qu'il aurait engagés.

107. Le Comité estime qu'Osman n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer sa demande. En outre, il n'a pas fait la preuve que les pertes subies résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 3. Recommandation

108. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour pertes financières.

### C. Autres pertes

#### 1. Faits et assertions

109. Osman demande une indemnité d'un montant de KWD 1 330 000 (US\$ 4 563 891) au titre d'autres pertes, à savoir les intérêts relatifs à une sentence arbitrale datée du 17 juin 1989 en faveur d'Osman contre le Ministère. Osman déclare qu'il n'a pas été à même de faire appliquer cette sentence avant le 5 mars 1992.

110. Osman a conclu trois contrats avec le Ministère entre 1978 et 1983 pour la construction de casernes. Un différend est survenu entre les parties concernant le retard qu'aurait pris Osman dans l'exécution des travaux, ce qui a conduit le Ministère à refuser de payer la société. En 1983, Osman a engagé des poursuites contre le Ministère, pour un montant total de KWD 16 248 708, auprès de la Commission d'arbitrage du Koweït. Le 17 juin 1989, la Commission d'arbitrage a rendu une sentence en faveur d'Osman. En conséquence, le Ministère devait verser à Osman KWD 7 000 000 et débloquer une garantie bancaire d'un montant de KWD 349 177. Dans un jugement daté du 16 avril 1990, la Cour plénière de justice du Koweït a rejeté l'appel formé par le Ministère.

111. Osman soutient qu'elle était en train de réunir les documents nécessaires pour faire appliquer la sentence lorsque l'Iraq a envahi et occupé le Koweït. Elle déclare que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'a empêchée de faire appliquer la sentence rendue



à l'encontre du Ministère avant le 5 mars 1992. Le Ministère a refusé de verser les intérêts relatifs à cette sentence courant entre le 2 août 1990 et le 5 mars 1992. En conséquence, Osman demande une indemnité au titre de ces intérêts.

112. Cette perte avait été initialement classée dans la catégorie des pertes liées à une sentence mais elle relève plutôt de la catégorie "autres pertes".

## 2. Analyse et évaluation

113. Pour attester les pertes invoquées, Osman a fourni des copies de la sentence du 17 juin 1989, du jugement de la Cour plénière de justice daté du 16 avril 1990 et d'une lettre du Ministère de la justice datée du 5 mai 1990 confirmant le rejet de l'appel formé par le Ministère.

114. Les dettes qui sont à l'origine de la sentence arbitrale ont commencé à courir en 1983. La Commission d'arbitrage a rendu son arrêt en juin 1989 et la Cour plénière a rejeté l'appel du Ministère le 16 avril 1990. Ces deux dates montrent que l'incapacité présumée d'Osman à obtenir le paiement de l'indemnité accordée avant 1992 ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le retard était dû aux actions judiciaires en cours au Koweït entre 1983 et 1990. Osman n'a pas justifié le retard pris dans le litige entre 1983 et 1989/1990. Elle n'a pas non plus apporté de preuves suffisantes corroborant son assertion selon laquelle elle n'avait pu faire appliquer la sentence suite au jugement du 16 avril 1990 avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq parce qu'elle s'employait à réunir les documents nécessaires.

115. En tout état de cause, le Comité constate d'autre part que dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34 concernant les raisons pour lesquelles le Ministère n'avait pas versé les intérêts relatifs à la sentence, Osman a déclaré que le Ministère avait justifié le retard pris dans le paiement de l'indemnité et des intérêts y relatifs par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le Ministère avait demandé à Osman d'accepter que le jugement du 16 avril 1990 soit appliqué sans versement des intérêts courant entre le 16 avril 1990 et le 5 mars 1992 pour éviter des retards dans le paiement du principal de l'indemnité. Osman a accepté cette proposition. Le Comité estime qu'Osman a pris la décision commerciale de ne pas insister pour obtenir le versement des intérêts afin d'obtenir rapidement le paiement du principal de l'indemnité.

116. Le Comité estime qu'Osman n'a pas fourni de preuve de son incapacité à faire appliquer la sentence du 17 juin 1989 ou le jugement du 16 avril 1990 avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'a donc pas établi le lien de causalité requis entre la perte subie et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 3. Recommandation

117. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des autres pertes.

D. Recommandation concernant Osman

Tableau 8. Indemnité recommandée pour Osman

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes de biens corporels	543 034	néant
Pertes financières	2 475 434	néant
Autres pertes	4 563 891	néant
<u>Total</u>	<u>7 582 359</u>	<u>néant</u>

118. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Osman, le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité.

## VII. CAMPENON BERNARD

119. Campenon Bernard, précédemment appelée Campenon Bernard SGE ("Campenon"), est une société en nom collectif de droit français opérant dans le secteur du BTP.

120. Dans le formulaire de réclamation "E", Campenon demandait une indemnité d'un montant de KWD 2 532 314 (US\$ 8 762 478) au titre des autres pertes. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé les autres pertes invoquées dans la catégorie pertes financières, intérêts et frais d'établissement de la réclamation, comme indiqué ci-après :

Tableau 9. Réclamation de Campenon

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes financières	7 000 00
Intérêts	1 762 478
Frais d'établissement de la réclamation (montant non précisé)	(--)
<u>Total</u>	<u>8 762 478</u>

121. Campenon a indiqué qu'elle avait reçu une indemnité d'un montant de US\$ 1 201 781 du Crédit agricole Indosuez ("Indosuez"), banque française. Indosuez avait participé à la transaction qui, selon Campenon, avait entraîné les pertes à l'origine de la réclamation qu'elle a déposée auprès de la Commission. Le versement de cette indemnité faisait suite à une procédure d'arbitrage entre la société mère de Campenon et Indosuez. Campenon n'a pas tenu compte de cette indemnité dans le calcul du montant total de sa réclamation devant la Commission.

A. Pertes financières1. Faits et assertions

122. Campenon demande une indemnité d'un montant de KWD 2 022 958 (US\$ 7 000 000) au titre des pertes financières qu'elle aurait subies dans le cadre d'un contrat de construction du projet d'autoroute de Jahra Ghazali au Koweït (le "Projet"). Campenon aurait emprunté des fonds en dinars koweïtiens pour financer le projet. Afin de rembourser cet emprunt en 1990, la société mère de Campenon, alors appelée Société générale d'Entreprises ("SGE"), aurait acheté "de bonne foi" des dinars koweïtiens volés au Koweït par les forces iraqiennes. Le créancier a refusé d'accepter les dinars koweïtiens qui lui étaient proposés au motif qu'ils avaient été volés. Campenon demande une indemnité pour la valeur de ces dinars koweïtiens.

123. On trouvera ci-après une chronologie des principaux événements à l'origine de la réclamation présentée par Campenon.

a) Financement du projet

124. Campenon aurait obtenu de la Banque nationale du Koweït (la "NBK") un financement d'un montant de KWD 16 500 000. D'après elle, un montant de KWD 11 000 000 devait être remboursé le 16 août 1990 tandis que le solde de KWD 5 500 000 devait l'être le 26 mai 1992. En vertu du contrat d'emprunt, Campenon devait rembourser son emprunt en dinars koweïtiens uniquement.

b) Incidences de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq sur le système monétaire koweïtien

125. Après l'invasion du Koweït les marchés financiers étaient dans l'incertitude quant à la capacité des principales institutions financières du Koweït, comme la NBK, de fonctionner, et notamment d'accepter des remboursements d'emprunts.

126. D'après Campenon, le 1er octobre 1990, le bureau de la NBK à Londres a confirmé que les filiales de la Banque à l'étranger étaient autorisées pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq à s'acquitter des obligations internationales de la NBK. D'après les informations fournies par Campenon, c'est seulement à partir de ce moment-là que Campenon et la SGE se sont employées à obtenir des dinars koweïtiens pour rembourser la NBK. Il semble également que la NBK ait informé Campenon qu'elle était disposée à accepter le remboursement anticipé des sommes qui n'étaient pas dues avant 1992.

c) Mesures prises par les autorités koweïtiennes suite au vol de billets

127. Le 7 octobre 1990, l'Émir du Koweït a pris le décret-loi No 2A de 1990 (le "Décret"), annonçant l'intention du Koweït de "démonétiser" les billets en dinars koweïtiens qui avaient été volés dans les caisses de la Banque centrale du Koweït (la "CBK") et mis en circulation par les forces d'occupation iraqiennes. L'Émir a déclaré que la CBK n'avait pas l'obligation d'accepter ces billets. Afin d'appliquer ce décret, l'Émir a chargé le Ministre koweïtien des finances de déterminer les numéros de série et les dénominations des billets présumés volés, en se fondant sur les renseignements fournis par le Gouverneur de la CBK. Comme suite au décret, le Ministre des finances par intérim a publié la décision ministérielle No 1A/90 du 7 octobre 1990 (la "première décision"), qui recensait les numéros de série des billets de 5, 10 et 20 dinars koweïtiens ayant été volés par les forces iraqiennes et disposait en outre que ces billets ne seraient pas acceptés comme mode de paiement. On a parlé de mesures de "démonétisation" et de billets "démonétisés" pour évoquer les billets volés qui n'étaient pas acceptés.

128. Campenon a affirmé que la première décision ne comprenait aucun avis sur les billets d'autres dénominations, y compris ceux de un dinar koweïtien.

d) Achat de billets en dinars koweïtiens par la SGE

129. En novembre 1990, la SGE a acheté quelque 16 500 000 dinars koweïtiens à plusieurs vendeurs afin que la Campenon puisse s'acquitter de ses obligations à l'égard de la NBK. Il s'agissait de billets de 20, 10, 5, 1, ½ et ¼ de dinar(s) koweïtien(s). Un montant de KWD 3 000 000, en billets de 1 dinar, a été acheté auprès de la filiale genevoise d'Indosuez. La réclamation de Campenon porte sur les dinars achetés à Indosuez.

130. La transaction qui a abouti à l'achat de dinars à Indosuez a été lancée avec la signature entre la SGE, Indosuez et plusieurs sociétés de droit britannique d'une série d'accords pour l'achat de dinars koweïtiens (les "accords d'achat") en novembre 1990. Chaque accord comprenait la même clause de garantie libellée comme suit :

"Le fournisseur de dinars koweïtiens [sic] certifie à [Indosuez]... que tous les dinars koweïtiens proposés à la vente conformément au présent accord avaient cours légal au Royaume du Koweït avant l'invasion de ce pays par la République d'Iraq en août 1990 et certifie en particulier qu'aucun billet ne porte des numéros de série correspondant aux billets qui ont été désavoués par le Gouvernement koweïtien en exil, comme indiqué en détail dans la pièce 2 jointe au présent Accord."

131. L'une des sociétés enregistrées au Royaume-Uni a accepté de servir d'intermédiaire et d'acheter les billets à Indosuez puis de les revendre à la SGE par le biais d'intermédiaires. La SGE et l'un des autres intermédiaires ont garanti les obligations de cette société en vertu d'un accord de sécurité.

132. Les accords d'achat comprenaient une liste des billets en dinars koweïtiens qui avaient été démonétisés par le Gouvernement koweïtien en exil. Cette liste énumérait les séries de billets de 10, 20 et 50 dinars qui avaient été démonétisés par le Gouvernement koweïtien dans la première décision. Le Comité note que la série de billets de 50 dinars visait en fait des billets de cinq dinars.

133. La transaction qui intéresse le Comité concerne la remise à Campenon, le 27 novembre 1990, d'une somme de KWD 3 000 000 au bureau genevois d'Indosuez. Cette somme était entièrement composée de billets de 1 dinar. Campenon/SGE semble avoir acquis les billets à ce moment là. Campenon n'a pas indiqué combien elle les avait payés.

134. Campenon a reconnu qu'elle avait été informée du décret et de la première décision en date du 7 octobre 1990. C'est pourquoi Campenon/SGE n'avait épargné aucun effort pour s'assurer que les billets de 20, 10 et 5 dinars koweïtiens achetés en novembre 1990 ne comptaient pas parmi ceux recensés dans la première décision. Campenon a en outre indiqué qu'avec le concours d'Indosuez, elle avait vérifié auprès d'un grand nombre d'organismes gouvernementaux koweïtiens ainsi que d'institutions bancaires privées et banques centrales européennes qu'aucune démonétisation n'avait été annoncée s'agissant de petites coupures.

135. Campenon a affirmé qu'elle-même et la SGE pensaient donc en toute honnêteté que la somme de KWD 3 000 000 en billets de 1 dinar, acquise le 27 novembre, était composée de billets ayant cours légal.

e) La seconde décision

136. Le 28 novembre 1990, le Ministre koweïtien des finances par intérim a publié une seconde décision ministérielle (la "seconde décision"), énumérant une série de billets de 1 dinar koweïtien ayant été volés par les forces iraqiennes, parmi lesquels nombre des billets achetés par Campenon/SGE le 27 novembre 1990. Campenon a déclaré n'avoir pas été informée de l'existence de la seconde décision avant la mi-avril 1991.

f) Tentative de Campenon de rembourser son emprunt

137. Campenon a proposé de rembourser un montant d'environ KWD 16 500 000 à la NBK à Londres en décembre 1990 mais celle-ci a refusé.

138. Campenon a affirmé que, dans une lettre datée du 7 janvier 1991, la NBK l'avait informée que la CBK lui avait interdit d'accepter les billets proposés par Campenon. Il semble que la NBK et la CBK aient estimé que tous les billets, ou une partie, avaient été volés.

139. En mars 1991, le Gouvernement koweïtien a adopté un programme d'échange de son ancienne monnaie, adoption qui a été annoncée par la CBK. Tous les anciens dinars koweïtiens ont été remis à cette dernière pour être échangés contre des nouveaux dinars. Les anciens dinars que la CBK tenait pour volés n'ont plus cours légal. Campenon a affirmé que, lorsqu'elle avait annoncé ce programme, la CBK avait fait référence à un "décret", qui énumérait pour la première fois les numéros de série des billets de 1 dinar n'ayant plus cours légal. Après avoir examiné l'annonce de la CBK, le Comité estime que le décret en question est en fait la seconde décision.

140. Campenon a transféré les billets en dinars koweïtiens qu'elle possédait à la Bank of Kuwait and the Middle East, filiale de la NBK, pour qu'ils soient remis à la NBK. Elle a affirmé qu'après la libération du Koweït, la NBK avait accepté les billets proposés pour un montant de KWD 14 608 717 mais l'avait informée que des billets représentant une somme de KWD 2 024 779 avaient été déclarés non valables parce qu'ils comptaient parmi les billets démonétisés par les autorités koweïtiennes. Cette somme de KWD 2 024 779 comprenait KWD 2 022 958 en billets de 1 dinar n'ayant plus cours légal.

g) Procédure judiciaire entre Campenon et la NBK

141. Campenon a affirmé que la NBK avait refusé d'accepter les billets de 1 dinar koweïtien démonétisés en paiement de sa dette. Si les déclarations de la NBK étaient exactes, les dinars koweïtiens démonétisés, d'un montant total de KWD 2 022 958, n'avaient plus aucune valeur. Campenon a saisi le tribunal de commerce de Paris en septembre 1992 pour obliger la NBK à accepter les dinars koweïtiens démonétisés. De son côté, la NBK a entamé une procédure judiciaire au Koweït contre la SGE en octobre 1992 afin d'être remboursée.

142. Les parties ont réglé leur différend par un accord à l'amiable daté du 5 décembre 1994, en vertu duquel la SGE acceptait de verser à la NBK un montant de 7 millions de dollars correspondant à la somme qu'elle devait à la NBK. Il était convenu que ce montant représentait l'équivalent en dollars de KWD 2 022 958.

h) Procédure d'arbitrage entre la SGE et Indosuez

143. La SGE a ensuite cherché à être indemnisée pour ses pertes présumées en engageant une procédure d'arbitrage contre Indosuez devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage en 1996 (le "Tribunal de la CCI").

144. La SGE a affirmé devant le Tribunal que la quasi-totalité des billets de 1 dinar qu'elle avait achetés et que la NBK avait refusés faisaient partie des billets fournis par Indosuez le 27 novembre 1990. Elle a affirmé en outre qu'Indosuez était responsable d'avoir fourni des billets volés et a donc demandé réparation pour rupture de contrat.

145. En 1998, le Tribunal de la CCI a rendu une sentence dans laquelle il ordonnait à Indosuez de verser à la SGE un montant de US\$ 1 million plus des intérêts à raison de 5 % par an pour rupture de contrat. Il semble qu'Indosuez ait versé à Campenon le montant stipulé dans la sentence (US\$ 1 201 781). Campenon n'a pas tenu compte de ce paiement dans le calcul du montant total de sa réclamation devant la Commission.

## 2. Analyse et évaluation

146. À l'appui de sa réclamation, Campenon a fourni notamment les documents suivants : copies des contrats d'emprunt entre elle et la NBK; sa correspondance avec la NBK; sa correspondance avec la British Bankers' Association; le décret, la première décision; le texte du règlement à l'amiable; la sentence du Tribunal de la CCI; l'accord de sécurité; les accords d'achat; et la confirmation de la quantité de billets de banque remis par Indosuez et de leur authenticité.

147. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, Campenon a été priée de fournir toute la correspondance ou les notes échangées entre elle et Indosuez au cours de la période critique allant d'octobre à décembre 1990. Campenon n'a pas fourni tous les renseignements demandés. Elle a présenté des pièces justificatives confirmant la date de remise des billets démonétisés mais n'a pas apporté de preuves suffisantes pour déterminer le prix effectivement payé par la SGE pour les billets démonétisés.

148. Le Comité estime qu'il existe des preuves générales suffisantes concernant le vol de dinars koweïtiens à la Banque centrale du Koweït et des preuves suffisantes à l'appui de la présente réclamation pour établir que les dinars koweïtiens à l'origine de la demande d'indemnisation de Campenon ont été volés à la CBK par les forces iraqiennes.

149. Toutefois, le fait que les billets volés aient finalement été achetés par Campenon/SGE ne signifie pas que la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En effet, le Comité estime qu'il ne s'agit pas d'une perte directe pour les raisons ci-après.

150. Premièrement, le Comité juge important que les billets démonétisés aient fait l'objet de ventes et d'achats multiples, avec la participation de plusieurs intermédiaires, après avoir été volés au Koweït. Après qu'Indosuez eut fait savoir (au nom de la SGE) qu'elle souhaitait acheter des dinars koweïtiens, les dinars ont été vendus et acheminés vers une banque en Suisse. Après l'achat et la vente des dinars par un certain nombre d'autres entités, l'acheteur final (c'est-à-dire la SGE) était une société française.

151. Deuxièmement, l'achat des billets par la SGE semble avoir eu lieu bien après le vol des dinars koweïtiens et, en particulier, bien après que la communauté des institutions financières eut eu vent du vol d'une grande quantité de dinars koweïtiens par les forces iraqiennes.

152. Enfin, la SGE, grande société multinationale, agissant pour le compte de Campenon, a acheté de plein gré les billets en Suisse. La perte n'est que le résultat de la décision indépendante de la SGE d'acquiescer à une somme importante de dinars koweïtiens à un moment où les risques étaient particulièrement élevés. Les restrictions apportées aux conditions de garantie accordées par chaque vendeur dans les accords d'achat le confirment.

153. Le Comité reconnaît que la NBK a placé la SGE dans une situation difficile en insistant pour se faire payer en dinars koweïtiens à un moment où il était difficile de s'en procurer, mais il estime que toute cette transaction était par essence risquée. La SGE aurait dû être consciente du risque qu'elle courait en achetant des billets à un moment où elle savait, compte tenu de la première décision et de ses enquêtes auprès des institutions bancaires et des organismes gouvernementaux compétents, qu'il y avait eu un vol massif de dinars koweïtiens au Koweït. En outre, il y a loin du vol des billets au Koweït à leur arrivée en Suisse, qu'il s'agisse du temps écoulé, du lieu ou des circonstances.

154. En conséquence, le Comité estime que Campenon n'a pas démontré que ses pertes étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

155. Le Comité note que Campenon ne l'a pas informé du prix payé par la SGE pour les billets démonétisés. Il n'a pas pu déterminer ce prix compte tenu des maigres éléments de preuve fournis. Il est donc possible que l'indemnité versée par Indosuez corresponde au montant intégral de la perte subie par la SGE (et donc par Campenon).

### 3. Recommandation

156. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes financières.

#### B. Intérêts

157. Le Comité recommandant de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières, il n'y a pas lieu de fixer la date de la perte à partir de laquelle des intérêts seraient dus.

#### C. Frais d'établissement de la réclamation

158. Campenon demande une indemnité au titre des "honoraires raisonnables des avocats". Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a avisé le Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas sur la demande présentée par Campenon à ce sujet.



D. Recommandation concernant Campenon

Tableau 10. Indemnité recommandée pour Campenon

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> (US\$)
Pertes financières	7 000 000	néant
Intérêts	1 762 478	néant
Frais d'établissement de la réclamation (montant non précisé)	(--)	néant
<u>Total</u>	<u>8 762 478</u>	<u>néant</u>

159. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par la société Campenon, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité.

## VIII. BRÜCKNER GRUNDBAU GMBH

160. Brückner Grundbau GmbH ("Brückner") est une société de droit allemand dans le secteur du BTP.

161. Dans le formulaire de réclamation "E", Brückner a demandé une indemnité d'un montant de KWD 1 144 742 (US\$ 3 961 045) au titre de pertes liées à des contrats et de la perte de biens corporels. Ces éléments de perte ne correspondent pas à ceux figurant dans un document joint au formulaire de réclamation "E", qui contient une évaluation des pertes subies par Brückner (la "fiche d'évaluation"). Le Comité note que la réclamation de Brückner laisse beaucoup à désirer quant à la forme : elle comprend un grand nombre de documents non traduits et l'Exposé de la réclamation n'est pas assez détaillé, ce qui a posé des problèmes pour évaluer la nature de la réclamation et les éléments de preuve fournis à l'appui de celle-ci.

162. Brückner a reçu une indemnité d'un montant de 3 284 468 deutsche mark (DEM) de Hermes Kreditversicherungs-AG, la compagnie d'assurance-crédit à l'exportation allemande. Toutefois, il ne semble pas que Brückner ait réduit le montant de sa demande d'indemnisation pour tenir compte de cette indemnité.

163. Sur la base des renseignements fournis, le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Brückner aux fins du présent rapport. Il a donc pris en considération le montant de KWD 1 144 742 (US\$ 3 961 045) au titre de pertes liées aux contrats, perte de biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers, pertes financières, autres pertes et intérêts, comme indiqué ci-après :

Tableau 11. Réclamation de Brückner

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	157 786
Perte de biens corporels	2 127 705
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	112 292
Pertes financières	688 982
Autres pertes	280 301
Intérêts	593 979
<u>Total</u>	<u>3 961 045</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

164. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 45 600 (US\$ 157 786) pour les pertes qu'elle aurait subies au titre de travaux de remise en état exécutés en vertu de deux contrats (RA/157 et RA/207) de construction d'autoroutes au Koweït. Brückner avait conclu

un contrat de sous-traitance avec l'entreprise coréenne Hyundai Engineering and Construction Limited ("Hyundai") et affirme qu'elle effectuait des travaux pour cette entreprise au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. On ne sait pas très bien quand les travaux pour lesquels elle demande une indemnité ont été effectués, Brückner faisant référence sans autre explication à une période située entre avril et septembre 1992, avant d'avoir conclu un nouveau contrat de sous-traitance avec Hyundai.

165. Brückner n'a pas expliqué la nature des travaux de remise en état effectués. En outre, elle n'a pas démontré qu'elle était tenue de réaliser ces travaux ni expliqué pourquoi elle n'avait pas été rémunérée.

166. Dans sa fiche d'évaluation, Brückner avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie "travaux de remise en état" mais il appartient plutôt à celle des pertes liées à des contrats.

## 2. Analyse et évaluation

167. Brückner a fourni comme preuve des pertes prétendument subies une copie d'un contrat de sous-traitance avec Hyundai daté du 29 novembre 1992. Ce contrat de sous-traitance se rapporte au contrat RA/410 concernant la construction d'une autoroute au Koweït. Brückner n'a pas expliqué le lien entre ce contrat de sous-traitance et les contrats RA/157 et RA/207, mais les minutes des réunions tenues entre les représentants de Brückner et de Hyundai en août 1992, fournies par Brückner, montrent que le contrat RA/410 a remplacé les contrats RA/157 et RA/207. Brückner a également fourni copie des "états des dépenses" allant du 2 août 1990 au 30 septembre 1992 et plusieurs factures. Tous les états et factures présentés par Brückner sont postérieurs au 2 mars 1991.

168. Le Comité estime que Brückner n'a pas prouvé que ses pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq en montrant par exemple que Hyundai n'a pas payé les sommes dues pour cause d'insolvabilité ou de liquidation en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou que Hyundai était en droit pour toute autre raison de refuser de payer Brückner.

## 3. Recommandation

169. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de pertes liées aux contrats.

### B. Perte de biens corporels

#### 1. Faits et assertions

170. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 614 907 (US\$ 2 127 705) au titre de la perte de biens corporels, à savoir la perte de matériel, de pièces de rechange et de matériaux.

171. Brückner affirme que son matériel, ses installations et ses matériaux au Koweït ont été endommagés, perdus et détruits. Toutefois, elle n'a donné aucune précision concernant les faits et les circonstances dans lesquelles ces pertes auraient été subies.

172. Dans sa fiche d'évaluation, Brückner avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie "valeurs du gros équipement, des pièces de rechange et des matériaux perdus" mais il appartient plutôt à celle des pertes de biens corporels.

### 2. Analyse et évaluation

173. Pour preuve de la perte de matériel qu'elle aurait subie, Brückner a fourni deux échéanciers concernant respectivement les contrats RA/157 et RA/207. Ces documents ont été élaborés spécialement aux fins de la réclamation. S'agissant de la perte invoquée de pièces de rechange et de matériaux, Brückner a calculé leur valeur en se fondant sur son inventaire au 31 décembre 1989 et en y ajoutant les pièces de rechange et les matériaux expédiés ou achetés au Koweït pour arriver à un montant total au 2 août 1990. Elle a présenté des listages datés du 12 janvier 1990 pour corroborer les chiffres de son inventaire. Toutefois, ces documents étaient en allemand sans aucune traduction.

174. Le Comité estime que Brückner n'a pas apporté de preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens en question. Il estime en outre qu'elle n'a pas expliqué en quoi les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

175. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

## C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

### 1. Faits et assertions

176. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 32 452 (US\$ 112 292) au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, à savoir les dépenses qu'elle aurait engagées pour rapatrier les salariés retenus comme otages et détenus en Iraq pendant plusieurs mois.

177. Brückner n'a fourni aucun autre détail concernant cette perte présumée.

178. Dans sa fiche d'évaluation, Brückner avait initialement classé cet élément de perte dans la catégorie des "coûts salariaux pendant la période de détention" mais il appartient plutôt à celle des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

### 2. Analyse et évaluation

179. Brückner n'a fourni aucune pièce justificative traduite à l'appui de sa réclamation.

180. Le Comité estime que Brückner n'a pas fourni d'informations et de preuves suffisantes pour étayer sa réclamation.

### 3. Recommandation

181. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

## D. Pertes financières

### 1. Faits et assertions

182. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 199 116 (US\$ 688 982) au titre de pertes financières, à savoir les intérêts sur le paiement en retard de sommes contractuelles, des intérêts sur des fonds bloqués et des commissions bancaires sur les garanties relatives aux contrats RA/157 et RA/207.

### 2. Analyse et évaluation

#### a) Intérêts sur des paiements en retard et des fonds bloqués

183. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 195 134 au titre des intérêts sur des sommes que lui devait Hyundai et sur des fonds bloqués dans des comptes bancaires au Koweït et à l'étranger.

184. À l'appui de sa demande au titre des intérêts sur des paiements en retard, Brückner a fourni un certain nombre de pièces justificatives concernant les dettes de Hyundai au mois d'août 1992 mais n'a apporté aucune preuve concernant les dates d'exécution des travaux non payés. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle avait appliqué un taux d'intérêt de 12 % pour calculer sa perte.

185. S'agissant des intérêts sur les fonds bloqués au Koweït, Brückner a apporté la preuve du solde de ses comptes au 31 juillet 1990. Toutefois, elle n'a pas indiqué quand les fonds avaient été débloqués et pourquoi elle avait appliqué un taux d'intérêt de 12 %. Elle n'a pas non plus expliqué pourquoi elle n'avait pas perçu d'intérêts après la libération du Koweït.

186. Quant aux intérêts sur les fonds bloqués à l'étranger, Brückner a établi qu'un dépôt avait été fait le 31 juillet 1990 et a fourni un certain nombre de documents non traduits qui indiquent que ces fonds ont par la suite été débloqués. Elle n'a cependant pas expliqué pourquoi elle avait appliqué un taux d'intérêt de 12 % pour calculer sa perte.

#### b) Cautions et garanties

187. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 3 982 au titre des commissions bancaires sur des cautions de bonne fin et des garanties d'acomptes relatives aux contrats RA/157 (KWD 1 537) et RA/207 (KWD 2 445).

188. D'après un document interne, la caution de bonne fin relative au contrat RA/157 couvrait la période allant du 2 août 1990 au 25 février 1992. Les commissions non acquittées sur cette caution s'élèvent à KWD 1 211. Les commissions sur la garantie d'acompte pour le même contrat et pour la même période s'élèvent à KWD 326.

189. D'après le même document, la caution de bonne fin relative au contrat RA/207 couvrait la période allant du 2 août 1990 au 24 janvier 1992. Les commissions non acquittées à ce titre s'élèvent à KWD 1 573. Les commissions sur la garantie d'acompte pour le même contrat et pour la période allant du 2 août 1990 au 25 février 1992 s'élèvent à KWD 872.

190. Brückner n'a fourni aucune pièce justificative traduite concernant les pertes invoquées, par exemple la preuve du paiement des commissions.

191. Le Comité estime que Brückner n'a pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation au titre des pertes financières. En tout état de cause, les pertes invoquées concernant les contrats RA/157 et RA/207 ne donnent pas lieu à indemnisation car le Comité a estimé au paragraphe 168 que Brückner n'avait pas prouvé que les pertes liées aux contrats qui sont à l'origine des pertes financières invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

192. Se fondant sur les constatations formulées au paragraphe 191, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des pertes financières.

#### E. Autres pertes

##### 1. Faits et assertions

193. Brückner demande une indemnité d'un montant de KWD 81 007 (US\$ 280 301) au titre d'autres pertes, y compris des "pertes diverses" qu'elle aurait subies concernant les contrats RA/157 et RA/207. Elle demande une indemnité au titre de dépenses engagées pendant la période allant du 2 août 1990 au 30 septembre 1991.

##### 2. Analyse et évaluation

194. Pour étayer les pertes invoquées, Brückner a fourni pour chaque contrat un état des dépenses qu'elle aurait engagées d'août 1990 à septembre 1992. À l'exception de la période initiale, ces dépenses se répartissent comme suit : salaires, traitements, matériaux de construction, installations et matériel, sous-traitance et frais généraux supplémentaires. Brückner a également fourni des échéanciers détaillés et copies de documents qui peuvent être en partie rattachés aux états des dépenses. Tous les montants réclamés n'ont pu être identifiés car ces informations détaillées ne contiennent aucun renvoi aux états des dépenses. En outre, certaines photocopies de factures sont de mauvaise qualité et donc illisibles. Enfin, nombre de documents n'ont pas été traduits en anglais.

195. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des autres pertes, Brückner n'ayant pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation.

### 3. Recommandation

196. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des autres pertes.

#### F. Intérêts

197. Comme le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, il n'y a pas lieu de fixer la date de la perte à partir de laquelle des intérêts seraient dus.

G. Recommandation concernant Brückner

Tableau 12. Indemnité recommandée pour Brückner

<u>Elément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	157 786	néant
Perte de biens corporels	2 127 705	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	112 292	néant
Pertes financières	688 982	néant
Autres pertes	280 301	néant
Intérêts	593 979	néant
<u>Total</u>	<u>3 961 045</u>	<u>néant</u>

198. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Brückner, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## IX. TECHNIKA HUNGARIAN FOREIGN TRADING COMPANY

199. Technika Hungarian Foreign Trading Company ("Technika") est une entreprise publique de droit hongrois dans le secteur du BTP. Elle demande une indemnité en son nom et au nom d'une filiale qu'elle contrôle à cent pour cent, la Uniform Joint Stock Company.

200. Dans le formulaire de réclamation "E", Technika a demandé une indemnité d'un montant de KWD 119 831 (US\$ 414 640) au titre de pertes liées à des contrats et de la perte de biens corporels.

201. Dans sa réponse à la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 15, Technika semblait ne plus réclamer qu'un montant de KWD 86 625 (US\$ 119 047). La traduction fournie par Technika n'a pas permis de déterminer clairement l'objet et la portée de cette modification. Le Comité s'est borné à examiner les pertes figurant dans la réclamation initiale, sauf lorsque Technika avait retiré sa demande ou en avait réduit le montant dans sa réponse à la notification. Dans ce dernier cas, c'est le montant réduit que le Comité a pris en considération.

202. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé des éléments de la réclamation de Technika. Il a donc examiné le montant de KWD 119 831 (US\$ 414 640) au titre de pertes liées aux contrats, du manque à gagner et de la perte de biens corporels, comme indiqué ci-après :

Tableau 13. Réclamation de Technika

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	80 623
Manque à gagner	41 263
Perte de biens corporels	292 754
<u>Total</u>	<u>414 640</u>

A. Pertes liées aux contrats1. Faits et assertions

203. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 23 300 (US\$ 80 623) pour les pertes qu'elle aurait subies sur un contrat conclu le 30 mars 1988 avec Adeeb Fahad S. Al-Tukhaim General Trading and Contracting Establishment of Kuwait ("Fahad"). Le contrat portait sur le forage de 72 puits d'eau à Warfa (Koweït).

204. Le contrat en question s'élevait à KWD 165 600. Technika affirme que le jour de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle avait déjà achevé le forage de 26 puits, soit des travaux d'un montant de KWD 35 180. D'après les rares informations fournies par Technika, Fahad avait effectué un premier versement d'un montant de KWD 11 880 pour les travaux effectués. Technika demande le remboursement du montant restant, soit KWD 23 300.



205. Dans sa réclamation initiale, Technika demandait une indemnité d'un montant de KWD 35 225 au titre de pertes liées aux contrats. Toutefois, l'examen de cette réclamation a révélé qu'un montant de KWD 11 925 devait être classé dans la catégorie "manque à gagner". Le solde de KWD 23 300 est examiné dans la présente section.

## 2. Analyse et évaluation

206. Le contrat stipule que les travaux devaient être achevés un an après leur démarrage, à savoir le 28 juin 1988. Ils devaient donc être achevés le 28 juin 1989.

207. Technika a présenté 12 factures, toutes datées du 11 janvier 1990, qui, selon elle, n'ont pas été acquittées. Toutes les factures indiquent que les travaux avaient été achevés en 1989. Technika n'a fourni aucun élément de preuve attestant que le contrat avait été prorogé au-delà du 28 juin 1989.

208. Au 2 août 1990, les sommes réclamées étaient dues depuis longtemps. Technika n'a fourni aucune explication concernant le retard de paiement. En conséquence, le Comité estime qu'elle n'a pas démontré que le défaut de paiement de Fahad résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

209. Le Comité estime que Technika n'a pas démontré que ses pertes présumées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 3. Recommandation

210. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées aux contrats.

### B. Manque à gagner

#### 1. Faits et assertions

211. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 11 925 (US\$ 41 263) pour manque à gagner. Sa réclamation porte sur les "pertes subies par suite de la non-exécution du contrat", c'est-à-dire le profit auquel elle a dû renoncer lorsqu'elle a interrompu "les livraisons pour le contrat". Le Comité ne sait pas bien à quel contrat et à quelles livraisons se réfère Technika mais suppose qu'il s'agit du contrat de forage de puits. La demande d'indemnisation de Technika est fondée sur un taux de rentabilité de 8,5 %

212. Cet élément de perte avait initialement été classé dans la catégorie des "pertes liées aux contrats" mais relève plutôt de celle du manque à gagner.

#### 2. Analyse et évaluation

213. Le Comité a énoncé aux paragraphes 16 et 17 les conditions à remplir pour étayer un manque à gagner.

214. Dans la notification au titre de l'article 34, Technika a été invitée à fournir des éléments de preuve à l'appui de sa réclamation mais elle n'a pas répondu à cette notification.

215. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité, Technika n'ayant apporté aucune preuve pour étayer sa demande.

### 3. Recommandation

216. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité pour manque à gagner.

#### C. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

217. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 84 606 (US\$ 292 754) au titre de la perte de biens corporels, à savoir la perte invoquée de matériel de forage, de mobilier et d'une voiture au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Technika demande également une indemnité au titre des frais de transport du mobilier à destination du Koweït.

218. Technika affirme que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, son matériel de forage qui se trouvait au Koweït pour être utilisé dans le cadre du contrat de forage de puits, a été détruit. Elle prétend que ce matériel valait KWD 50 000.

219. S'agissant du mobilier et des frais de transport, Technika affirme qu'elle avait conclu un contrat avec Fahad pour la commercialisation de "mobilier divers". En vertu de ce contrat, Technika restait propriétaire du mobilier jusqu'à ce qu'il soit vendu. Elle affirme que les marchandises ont été expédiées au Koweït du port yougoslave de Koper le 16 mai 1990. Le mobilier a été reçu et entreposé. Toutefois, Technika affirme que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le mobilier a été par la suite détruit. Elle demande une indemnité d'un montant de KWD 22 554 pour la perte entraînée par la destruction du mobilier. Elle demande également une indemnité d'un montant KWD 10 652 (soit 2 495 436 forint hongrois, comme indiqué sur les factures), qui correspond aux frais de transport du mobilier à destination du Koweït.

220. Technika demande une indemnité d'un montant de KWD 1 400 pour la perte d'un véhicule, qui aurait disparu lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

##### 2. Analyse et évaluation

###### a) Matériel de forage

221. Pour prouver que le matériel de forage lui appartenait, Technika a fourni une copie d'une attestation d'assurance datée du 15 avril 1988 concernant l'expédition du matériel de forage et d'accessoires. Le montant assuré s'élevait à KWD 50 000. Elle a également fourni une copie du contrat de forage. En outre, elle a présenté les factures originales du matériel, datées du 28 juin 1988, pour un montant total de KWD 50 000.

222. Pour prouver que le matériel de forage se trouvait au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, Technika a fourni une lettre datée du 6 mai 1993, adressée par son partenaire koweïtien (qui semble avoir été Fahad, mais qui opérait sous un autre nom) à l'ambassade de Hongrie au Koweït. Il y était indiqué que le mobilier, le matériel de forage et l'outillage n'avaient pas été retrouvés lors de la reprise des travaux après la libération du Koweït.

223. Le Comité estime que Technika a apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur le matériel de forage et de la présence de celui-ci au Koweït. Il estime également que la lettre datée du 6 mai 1993 est une preuve suffisante du fait que le matériel de forage a été perdu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

224. S'agissant de la valeur du matériel de forage, l'attestation d'assurance mentionnée au paragraphe 221 a expiré. Elle ne peut donc donner une indication réaliste de la valeur du matériel de forage car celui-ci se serait considérablement déprécié durant les travaux. D'après le contrat, il semble que le matériel de forage devait retourner en Hongrie après l'achèvement des travaux, ce qui permet de penser qu'il aurait conservé de la valeur. Le Comité a demandé à ses experts-conseils de procéder à une évaluation de la perte. Ceux-ci ont utilisé les taux de dépréciation applicables au matériel de forage et conclu que ce matériel valait KWD 26 750 (US\$ 92 561) au 2 août 1990. Le Comité accepte cette évaluation.

225. Le Comité recommande de verser une indemnité d'un montant de KWD 26 750 (US\$ 92 561) pour le matériel de forage.

b) Mobilier et frais de transport

226. Pour prouver qu'elle possédait le mobilier, Technika a fourni une copie d'une lettre dans laquelle il est fait référence à une lettre de garantie d'un montant de US\$ 100 000 établie pour couvrir le contrat d'expédition du mobilier. Cette garantie a expiré le 31 décembre 1990. Technika a aussi présenté un connaissance daté du 16 mai 1990 concernant l'expédition du mobilier au Koweït, trois factures et un avis de débit relatifs au mobilier, tous datés du 6 mai 1990, et une série de factures datées du 2 avril 1990 concernant l'expédition du mobilier de Technika à Fahad.

227. Pour prouver que le mobilier se trouvait au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq, Technika a fourni la lettre de son partenaire koweïtien mentionnée au paragraphe 222.

228. Le Comité estime que Technika a apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur le mobilier et de la présence de celui-ci au Koweït. Il estime également que la lettre datée du 6 mai 1993 est une preuve suffisante du fait que le mobilier a été perdu par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

229. En l'absence d'élément de preuve que Fahad ait vendu aucune pièce de mobilier, le Comité est convaincu que Technika était toujours propriétaire du mobilier et que celui-ci avait la valeur réclamée.

230. Technika a fourni des preuves satisfaisantes du montant des frais de transport du mobilier, sous la forme de factures. Ces frais comprennent le fret maritime international et le transport du mobilier à l'intérieur du Koweït. Le Comité estime que Technika aurait pris ces frais en considération si elle avait vendu le mobilier sur le marché koweïtien. Il estime donc que ces frais représentent une perte découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

231. Le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de KWD 22 554 (US\$ 78 042) pour le mobilier et de KWD 10 652 (US\$ 36 858) pour les frais de transport du mobilier.

c) Voiture

232. Technika a fourni une attestation datée du 22 mai 1993 de l'agence immobilière Al-Imad Real Estate K.S.C.C., qui lui avait loué une villa au Koweït. D'après cette attestation, une voiture blanche, de marque Buick, sans plaque d'immatriculation mais appartenant au locataire, avait disparu du parking de la villa. Technika n'a fourni aucun autre élément de preuve concernant ce véhicule ni aucune pièce justificative antérieure au 2 août 1990 attestant qu'elle en était propriétaire.

233. Le Comité estime que Technika n'a pas apporté de preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur ce véhicule, ni de la valeur de celui-ci et de sa présence au Koweït.

234. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour la voiture.

### 3. Recommandation

235. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 207 461 au titre de la perte de biens corporels.

#### D. Recommandation concernant Technika

Tableau 14. Indemnité recommandée pour Technika

<u>Élément de preuve</u>	<u>Montant réclamé</u> (US\$)	<u>Indemnité recommandée</u> (US\$)
Pertes liées aux contrats	80 623	néant
Manque à gagner	41 263	néant
Perte de biens corporels	292 754	207 461
<u>Total</u>	<u>414 640</u>	<u>207 461</u>

236. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Technika, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 207 461. Il fixe la date de la perte au 2 août 1990.

## X. TRANSINVEST ENGINEERING AND CONTRACTING LIMITED

237. Transinvest Engineering and Contracting ("Transinvest") est une société de droit hongrois spécialisée dans les travaux de construction.

238. Dans le formulaire de réclamation de la catégorie "E", Transinvest demandait une indemnité de KWD 117 669 (US\$ 407 159) au titre de pertes liées à des contrats, de pertes de biens immobiliers, de pertes de biens corporels et d'autres pertes (frais d'évacuation).

239. Aux fins de l'examen dont il est rendu compte dans le présent rapport, le Comité a reclassé les éléments de la réclamation de Transinvest et a donc ventilé le montant de KWD 117 669 (US\$ 407 159) sur les rubriques suivantes : manque à gagner, perte de biens corporels et paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

Tableau 15. Réclamation de Transinvest

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner	181 661
Perte de biens corporels	219 128
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	6 370
<u>Total</u>	<u>407 159</u>

### A. Manque à gagner

#### 1. Faits et assertions

240. Transinvest demande une indemnité de KWD 52 500 (US\$ 181 661) au titre d'un manque à gagner. Cette réclamation se rapporte à des contrats en vertu desquels la société était soit en train soit sur le point d'exécuter des travaux, ou qu'elle était en train de négocier, lors de l'invasion ou de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Transinvest affirme avoir procédé aux préparatifs relatifs à ces contrats et avoir acheté les machines et matériaux nécessaires. Transinvest évalue son manque à gagner dû à la résiliation des contrats à KWD 52 500. Ce montant correspond à une marge bénéficiaire de 15 % sur la valeur totale des contrats, soit KWD 350 000.

241. Transinvest avait au départ rattaché sa réclamation à des pertes liées à des contrats, mais la qualification de manque à gagner semble en l'espèce plus correcte.

#### 2. Analyse et évaluation

242. Les conditions à réunir pour étayer une réclamation au titre d'un manque à gagner sont indiquées plus haut, aux paragraphes 16 et 17.

243. Transinvest n'a apporté aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations concernant un manque à gagner. Dans la notification au titre de l'article 34, il a été demandé à la société de fournir des éléments de preuve tels que les contrats, des états financiers vérifiés, des budgets ou des comptes de gestion ou de chiffres d'affaires établis par ou pour Transinvest. Elle ne l'a pas fait. Le Comité considère que Transinvest n'a pas fourni suffisamment de preuves pour étayer la perte qu'elle dit avoir subie.

### 3. Recommandation

244. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'un manque à gagner.

## B. Perte de biens corporels

### 1. Faits et assertions

245. Transinvest demande une indemnité de KWD 63 328 (US\$ 219 128) au titre de la perte de biens corporels. Cette réclamation a trait à la perte présumée de machines et de matériel ainsi que d'autres biens corporels livrés sur le site du projet d'autoroute Fahahil au Koweït.

246. Transinvest avait initialement qualifié de "perte de biens immobiliers" un montant de KWD 60 364 qu'il convient plutôt de rattacher aux pertes de biens corporels. Le Comité l'a donc regroupé avec le solde de KWD 2 964 que Transinvest réclamait dès le départ au titre de la perte de biens corporels.

247. Transinvest affirme que ces biens ont été détruits au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, sans fournir d'autres renseignements ou éléments de preuve quant aux circonstances dans lesquelles ces biens corporels auraient été perdus ou détruits.

### 2. Analyse et évaluation

248. Le Comité constate que Transinvest n'a fourni aucun élément de preuve susceptible d'étayer son droit de propriété ou d'usage de ces biens, ni d'établir leur valeur ou leur présence au Koweït. Le Comité estime que Transinvest n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de sa réclamation au titre de la perte d'éléments corporels.

### 3. Recommandation

249. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

## C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

### 1. Faits et assertions

250. Transinvest demande une indemnité de KWD 1 841 (US\$ 6 370) pour des paiements consentis ou secours accordés à des tiers. Cette réclamation porte sur les frais qui auraient été engagés pour évacuer du Koweït vers la Hongrie les membres du personnel de la société et leurs familles lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'évacuation s'est déroulée avec l'aide du Ministère hongrois des affaires étrangères.

251. Transinvest n'a fourni aucun autre renseignement concernant sa réclamation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

## 2. Analyse et évaluation

252. Transinvest a fourni comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies une lettre/facture du Ministère hongrois des affaires étrangères lui demandant de virer au compte bancaire du Ministère le montant de 492 621 forint correspondant au prix des billets d'avion des expatriés hongrois évacués du Koweït en 1990. Transinvest n'a apporté aucune preuve qu'elle a effectivement réglé le montant qui lui était réclamé. Le Comité estime que Transinvest n'a pas fourni des renseignements ou éléments de preuve suffisants pour étayer cette perte présumée.

## 3. Recommandation

253. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

### D. Recommandation concernant Transinvest

Tableau 16. Indemnité recommandée pour Transinvest

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Manque à gagner	181 661	néant
Perte de biens corporels	219 128	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	6 370	néant
<u>Total</u>	<u>407 159</u>	<u>néant</u>

254. Se fondant sur ses constatations concernant la demande présentée par la société Transinvest, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

## XI. ASSOCIATED CONSULTING ENGINEERS S.A.L.

255. Associated Consulting Engineers S.A.L. ("ACE") est une société de droit libanais. Elle demande une indemnité au titre des pertes que son agence au Koweït aurait subies du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'agence en question réalise des études techniques et supervise toutes sortes de projets dans le domaine du génie civil, de l'architecture et de l'urbanisme au Koweït.

256. Dans le formulaire de réclamation "E", ACE a demandé une indemnité d'un montant de KWD 497 416 (US\$ 1 721 162 dollars) pour des pertes liées à des contrats, la perte de biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes. L'entreprise a également réclamé le paiement d'intérêts dans l'exposé de la réclamation joint au formulaire.

257. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains des éléments de perte subis par ACE. Il a donc pris en considération un montant de KWD 497 416 (US\$ 1 721 162) au titre des pertes liées aux contrats, de la perte de biens corporels, de la perte de biens incorporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, d'autres pertes, des intérêts et des frais d'établissement de la réclamation, comme indiqué ci-dessous :

Tableau 17. Réclamation d'ACE

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	752 509
Perte de biens corporels	55 163
Perte de biens incorporels	86 505
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	24 221
Autres pertes	797 574
Intérêts (montant non précisé)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	5 190
<u>Total</u>	<u>1 721 162</u>

### A. Pertes liées aux contrats

#### 1. Faits et assertions

258. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 217 475 (US\$ 752 509) au titre de pertes liées aux contrats que la société aurait subies sur trois contrats de construction. Le premier de ces contrats, conclu avec le Ministère koweïtien des travaux publics (le "Ministère"), portait sur la supervision de certaines des parties d'un projet relatif au nettoyage et à la rénovation d'un réseau d'assainissement (le "Projet CCTV"). Le deuxième également conclu avec ce Ministère, concernait l'évaluation et la modernisation d'une station d'épuration (le "Projet Ardiyah"). Le troisième, conclu avec l'organisme public des Ponts et Chaussées du Gouvernement de la République du Soudan (ci-dessous "l'organisme des Ponts et Chaussées"), portait sur la conception de routes au Soudan ("Projet routier").



259. ACE affirme que ses activités dans le cadre du Projet CCTV ont été interrompues par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les travaux entrepris au titre du Projet Ardiyah semblent avoir été achevés peu avant le 2 août 1990 et ceux portant sur le Projet routier ont été menés à bien en 1989.

a) Le Projet CCTV

260. Cet important projet portant sur le nettoyage et la rénovation d'un réseau d'assainissement de Koweït-Ville s'est étalé sur plusieurs années à partir de 1987. Plusieurs architectes conseils (des ingénieurs) et entrepreneurs ont participé aux différentes phases des travaux entrepris au titre du projet, dans différents secteurs géographiques.

261. En vertu d'un contrat daté du 25 juillet 1987, le Ministère a engagé ACE et un coentrepreneur, Pan Arab Consulting Engineers ("PACE"), ainsi qu'une société constituée aux États-Unis sous le nom de CH2M Hill comme consultants pour superviser certains aspects et certaines phases du Projet CCTV. ACE n'a pas soumis de réclamation à la Commission au nom de PACE ni de CH2M Hill.

262. Entre 1987 et 1989, comme prévu par le contrat, ACE a réalisé des études et des plans pour lesquels elle a reçu rémunération. Elle affirme que l'une des phases du Projet CCTV, appelée "Phase II, Partie A" devait commencer en août 1990. Il était prévu dans ce cadre qu'ACE supervise le travail de l'entrepreneur qui serait chargé de moderniser le réseau d'assainissement. ACE affirme qu'en mai 1990, elle a élaboré pour le compte du Ministère un dossier d'appel d'offres à l'intention des entrepreneurs désireux de soumissionner ces travaux de construction. Elle affirme ne pas avoir été payée par le Ministère pour ce travail. Elle allègue en outre qu'elle avait déjà recruté et rémunéré des travailleurs pour le mois d'août 1990 en prévision du début de la Phase II, Partie A.

263. Selon ACE, les travaux prévus par le contrat n'auraient pas commencé en août 1990 en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En définitive, la Phase II, Partie A, du Projet CCTV n'aurait commencé qu'en juin 1992.

264. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 16 175 au titre des "coûts de mobilisation" de la Phase II, Partie A, du Projet CCTV, à savoir les salaires versés à ses employés en août 1990, et des dépenses qu'elle a engagées pour l'évaluation des soumissions en mai 1990.

b) Le Projet Ardiyah

265. En vertu d'un contrat conclu avec le Ministère en date du 19 juillet 1986, ACE s'engageait à évaluer l'état de la station d'épuration et à préparer un dossier d'appel d'offres à l'intention des entrepreneurs qui souhaiteraient effectuer les travaux nécessaires à la modernisation de cette installation. Aux termes de ce contrat, le Ministère devait payer à ACE un montant total de KWD 282 439 en plusieurs versements. Le contrat portait sur une période de 28 mois.

266. ACE affirme avoir réalisé, dans le cadre du contrat, un grand nombre de plans qui n'étaient pas prévus à l'origine. En effet, au fur et à mesure du déroulement du projet, il serait apparu que le Ministère ne souhaitait pas tant moderniser la station existante qu'en créer une nouvelle.

ACE affirme qu'elle avait droit au paiement d'une somme supplémentaire de KWD 195 000 pour ces plans supplémentaires. ACE a adressé une première facture au Ministère pour ces travaux supplémentaires en mai 1989. La société a reconnu que le paiement des travaux supplémentaires n'était pas expressément prévu par le contrat mais affirme qu'aux termes de celui-ci, les parties pouvaient convenir d'entreprendre des travaux additionnels. Il semble qu'ACE ait facturé au Ministère les travaux supplémentaires qu'elle avait exécutés en vertu d'une clause contractuelle concernant les heures supplémentaires effectuées et les matériaux utilisés.

267. Bien que le Ministère ait contesté la réclamation d'ACE, cette dernière affirme qu'il devait lui verser en août 1990 un montant de KWD 195 000 pour les travaux exécutés en sus.

Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, cette somme n'avait pas encore été acquittée. Aux dires d'ACE, les parties seraient pour finir parvenues à régler leur différend par le biais d'un accord de conciliation et de règlement amiable (l'"Accord de conciliation") en date du 6 février 1995, en vertu duquel le Ministère a accepté de verser à ACE un montant de KWD 29 700 (dont il s'est effectivement acquitté par la suite).

268. Selon ACE, les raisons qui auraient poussé les parties à régler leur différend par le biais de l'Accord de conciliation seraient de plusieurs ordres : difficultés résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, notamment la disparition de certains documents et les mouvements de personnel survenus au Ministère, fait qu'après la libération, le Ministère aurait décidé de ne pas payer les travaux exécutés en vertu de modifications apportées à des contrats et difficultés financières auxquelles le Koweït s'est heurté pendant la période qui a suivi la libération.

269. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 165 300 équivalant au montant des factures en souffrance qui auraient dû être payées en vertu du contrat passé avec le Ministère (KWD 195 000), moins la somme qu'elle a déjà reçue du Ministère en application de l'Accord de conciliation (KWD 29 700).

c) Le projet routier

270. Aux termes du contrat passé entre ACE et l'Organisme des ponts et chaussées en date du 27 janvier 1988, ACE s'est engagée à concevoir trois routes de desserte au Soudan. D'autres travaux sous contrat ont été exécutés par la suite en application d'un additif daté du 11 décembre 1988. Ce projet était financé par le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes (le "Fonds"). Cependant, malgré ce soutien financier, c'est l'Organisme des ponts et chaussées qui était contractuellement chargé de la rémunérer pour ses services.

271. ACE a été rémunérée pour les travaux effectués en 1988. La société affirme que le paiement des travaux effectués par la suite, qu'elle a facturés en 1989, a pris du retard car le Fonds a suspendu son soutien financier qu'il a subordonné à l'issue de négociations en cours avec le Soudan. Cependant, ACE allègue également que cette suspension n'a en tout état de cause pas été levée par la suite, en raison du soutien que le Soudan a apporté à l'Iraq lorsque ce dernier a envahi et occupé le Koweït. ACE affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Fonds a mis fin à ses activités en cours au Soudan si bien qu'elle n'est pas parvenue à recouvrer les sommes qui lui étaient dues.

272. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 36 000 pour les factures impayées portant sur les travaux exécutés en 1989 au titre du projet routier.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Le projet CCTV

273. Aux termes du contrat passé avec le Ministère, ACE avait droit à recevoir de ce dernier le remboursement des montants qu'elle réclame auprès de la Commission. Il est difficile de savoir si ACE a facturé au Ministère les salaires de ses employés ou les frais afférents à l'étude des soumissions. Elle a présenté un courrier, daté du 4 septembre 1991, qu'elle avait adressé au Ministère pour lui réclamer le paiement d'un montant de KWD 11 351 au titre de rapports d'évaluation des soumissions. Ce montant n'aurait jamais été acquitté. La plupart des documents joints en annexe à ce courrier étant rédigés en arabe et n'étant accompagnés d'aucune traduction, le Comité n'a pas été en mesure de conclure que ce document portait sur les travaux exécutés en mai 1990.

274. ACE a présenté un grand nombre de pièces justificatives concernant la reprise du projet CCTV en 1992, sans pour autant émettre de réclamations/prétentions à ce titre. Elle a également présenté un grand nombre de pièces touchant le projet CCTV dans son ensemble. Cependant, aucune des factures et attestations de paiement fournies n'indique quelles étaient les personnes employées pour la phase II, partie A, du projet, quel était le montant de leur salaire et quelles tâches leur étaient assignées.

275. En outre, ACE n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que la phase II, partie A, du projet était sur le point de démarrer en août 1990. Ainsi, rien n'atteste que la société a payé à ses employés le montant qu'elle réclame, qu'une évaluation des soumissions a eu lieu en mai 1990 ou qu'il a été demandé au Ministère de payer le coût de l'évaluation des soumissions. S'agissant de ce dernier élément, le Comité a fait état au paragraphe 273, d'un courrier adressé au Ministère en date du 4 septembre 1991 et portant sur le paiement de rapports d'évaluation des soumissions. Cependant, ce courrier ne contient aucune indication rattachant cette demande de paiement aux travaux effectués par ACE en mai 1990 pour la phase II, partie A, du projet, et ACE n'a pas fourni de traduction des pièces qui y sont jointes.

276. En l'absence de preuve de ce type, le Comité estime qu'ACE n'a pas apporté de preuves suffisantes pour étayer sa réclamation et, notamment, n'a pas démontré que les pertes subies découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

277. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des salaires qui auraient été versés aux employés et des frais qu'aurait entraînés l'évaluation des soumissions, ACE n'ayant pas fourni de preuves suffisantes pour corroborer les coûts qu'elle aurait encourus.

### b) Le projet Ardiyah

278. Les dispositions de l'Accord de conciliation présentent un intérêt pour le Comité aux fins de l'examen de la réclamation présentée par ACE. L'article 2 de ce texte dispose que l'Accord de conciliation constitue un "règlement à l'amiable exhaustif du différend opposant les deux parties". En outre, il est dit dans ce document que, compte tenu du versement par le

Ministère d'une somme de KWD 29 700, ACE s'engage à retirer "toutes les réclamations présentées dans le passé ou en cours d'examen devant des organes d'arbitrage ou des instances judiciaires, devant des tribunaux ou tout autre organe chargé des réclamations..."

279. Le Comité estime qu'il ressort clairement des termes de l'Accord de conciliation qu'ACE et le Ministère ont conclu un règlement à l'amiable, qui a mis fin à un différend ayant surgi bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime en outre qu'ACE n'a pas démontré que les pertes prétendument subies n'étaient pas couvertes par les dispositions de l'Accord de conciliation.

c) Le projet routier

280. ACE a présenté copie d'une partie du contrat signé avec l'Organisme des ponts et chaussées mais n'a pas fourni la copie intégrale des dispositions relatives aux modalités de paiement. Le Comité note qu'il n'est pas dit, dans ce contrat, que le Fonds était chargé de payer ACE pour le compte de l'Organisme des ponts et chaussées et qu'il n'est pas question non plus d'autres arrangements apparentés, système de garantie par exemple. ACE n'a pas fourni de preuve attestant une action directe en paiement à l'encontre du Fonds.

281. Les documents présentés par ACE montrent que les trois factures libellées à différentes dates en 1989 sont restées en souffrance et qu'elles étaient payables à 45 jours. ACE n'a fourni aucune pièce propre à étayer l'affirmation selon laquelle le défaut de paiement de l'Organisme des ponts et chaussées était lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. D'ailleurs, elle déclare que, si elle n'est pas parvenue à recouvrer son dû, c'est avant tout parce que le Fonds a suspendu son financement dans l'attente de l'issue de négociations en cours avec le Soudan. La cause première du non-paiement des factures de 1989 réside donc dans les négociations en cours entre le Koweït et le Soudan et non pas dans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

282. Le non-paiement par l'Organisme des ponts et chaussées des factures en souffrance était dû à l'interruption en 1989 du financement accordé par le Fonds. Le Comité estime qu'ACE n'a pas prouvé que les pertes alléguées avaient été causées directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

283. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit versée au titre des pertes liées aux contrats.

#### B. Pertes de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

284. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 15 942 (US\$ 55 163) pour la perte de biens corporels. Elle invoque la perte de mobilier et de matériel de bureau qui se trouvaient dans ses locaux au Koweït.

285. ACE déclare que, le 4 août 1990 ou aux alentours de cette date, ses employés ont abandonné les locaux de la filiale et les chantiers. La plupart d'entre eux ont quitté le pays. Les biens corporels considérés ont été volés ou endommagés quelque temps après le 4 août 1990,

pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. ACE affirme n'avoir récupéré aucun de ses biens ni leur contre-valeur. Elle demande une indemnité équivalant à la valeur comptable nette de ses biens au 1er août 1990.

## 2. Analyse et évaluation

286. Pour preuve des pertes alléguées, ACE a produit le témoignage apporté par la secrétaire de direction de la société (le "témoignage"). Dans sa déclaration, ce témoin évoque de façon générale l'existence du mobilier et du matériel de bureau en question et affirme qu'ACE en était propriétaire. À ce témoignage sont annexées des photographies du bureau ainsi que du mobilier et du matériel endommagés, prises par le témoin pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq.

287. ACE a aussi présenté un bilan vérifié établi après la libération du Koweït (ce document est daté du 17 juin 1992) qui rend compte de la situation au 1er août 1990. Ce bilan comprend, parmi le capital fixe d'ACE, une rubrique mobilier et matériel de bureau, évalués à KWD 15 942. La société a également produit une liste détaillée présentant la valeur des différentes pièces de mobilier et de matériel de bureau au 31 décembre 1989. ACE affirme que cette liste a servi de base pour le calcul des sommes figurant sur le bilan vérifié. Sur ladite liste, on trouve la désignation de chacun des biens, leur date d'achat, leur valeur initiale, la valeur de l'amortissement cumulé et la valeur comptable correspondante.

288. Hormis celles évoquées ci-dessus, ACE ne présente pas de pièces justificatives propres à établir son droit de propriété sur les biens en question. Dans la notification qui lui a été adressée au titre de l'article 34, ACE a été invitée à fournir des pièces justificatives. Dans sa réponse, la société a déclaré ne détenir aucune preuve de son droit de propriété sur les biens considérés, la plupart de ses dossiers ayant été détruits pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

289. La secrétaire de direction d'ACE a expliqué dans son témoignage qu'elle avait découvert que les bureaux de la société avaient été pillés, ce que confirment les photographies prises par ses soins. Le Comité estime que le témoignage et les photographies fournissent la preuve que des pertes ont été subies et montrent quelle en a été la cause.

290. En principe, le Comité exige des requérants qu'ils fournissent des justificatifs établissant clairement leur droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels (factures ou déclarations en douane par exemple). ACE affirme se trouver dans l'impossibilité de fournir de tels justificatifs du fait du pillage de ses locaux. Le Comité estime que les preuves réunies suffisent pour établir que la plus grande partie des dossiers relatifs aux achats de la société et à la gestion de ses biens corporels étaient conservés dans l'agence du Koweït et que les autres agences d'ACE ne détenaient aucun double de ces documents. Et ACE n'était pas censée disposer de tels doubles dans d'autres pays car l'agence d'ACE au Koweït, qui recevait certes un appui et des ordres d'autres agences établies dans d'autres pays, fonctionnait pour l'essentiel en toute indépendance. Étant donné que le pillage est patent et que certaines pièces justificatives, soit le bilan comptable vérifié et la liste susmentionnée, attestent l'existence d'un droit de propriété et la présence des biens au Koweït ainsi que leur valeur, le Comité estime qu'ACE a apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels et de la présence de ces biens au Koweït.

291. Le Comité a demandé à ses experts-conseils de procéder à l'évaluation des pertes. Ceux-ci ont conclu qu'ils disposaient d'éléments suffisants pour établir que le mobilier et le matériel de bureau perdus avaient une certaine valeur, eu égard au bilan comptable vérifié, mais compte tenu du peu d'informations disponibles, ils ont estimé que celle-ci était inférieure au montant qu'ACE avait indiqué pour cet élément de perte. Les experts ont estimé qu'à la lumière des pièces justificatives produites, les biens corporels pouvaient être évalués à un montant de KWD 8 846. Le Comité accepte cette évaluation et recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de KWD 8 846 (US\$ 30 608).

### 3. Recommandation

292. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de US\$ 30 608 au titre de la perte de biens corporels.

#### C. Perte de biens incorporels

##### 1. Faits et assertions

293. ACE demande une indemnité de KWD 25 000 (US\$ 86 505) au titre du coût de remplacement de logiciels et de plans qui auraient été détruits ou endommagés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle affirme que ce coût s'élève à KWD 10 000 pour les logiciels et à KWD 15 000 pour les plans et que ces biens se trouvaient dans les locaux d'ACE au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

294. ACE emploie les mêmes termes pour décrire les circonstances de cette perte et celles de la perte de biens corporels. Cependant, le Comité est convaincu qu'ACE demande à être indemnisée pour la valeur économique des informations contenues dans les logiciels et les plans susmentionnés et non pour celle des objets matériels.

295. À l'origine, ACE avait classé la perte ou la destruction de logiciels et de plans dans la catégorie "perte de biens corporels", mais il semble plus juste de la placer dans la catégorie des pertes de biens incorporels.

296. ACE n'a pas donné d'indication sur les raisons qui l'ont poussée à retenir la méthode d'évaluation sur la base du coût de remplacement des biens.

##### 2. Analyse et évaluation

297. Pour attester les pertes alléguées, ACE a produit le témoignage de la secrétaire de direction de la société dont il est question au paragraphe 286. Comme dans le cas de la demande d'indemnisation pour la perte de biens corporels, la société affirme qu'elle n'a pas été en mesure de réunir de pièces justificatives propres à étayer sa demande au titre de la perte de biens incorporels.

298. Qu'il s'agisse de biens corporels ou de biens incorporels, les preuves que le requérant doit apporter pour fonder une réclamation pour perte sont de nature similaire. C'est ainsi que le requérant doit apporter des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens incorporels, de la valeur de ces biens et de leur présence au Koweït. La nature des renseignements et des pièces nécessaires pour étayer la perte peut cependant varier selon

que celle-ci concerne des biens corporels ou des biens incorporels, notamment pour ce qui touche à l'évaluation.

299. Compte tenu du témoignage apporté par la secrétaire de direction de la société au sujet du pillage des biens incorporels et des difficultés qu'ACE a inévitablement eues à présenter des pièces justificatives étayant les pertes qu'elle invoque, le Comité estime que la société a fourni des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les logiciels et les plans susmentionnés et de la présence de ces biens au Koweït.

300. Cependant, le Comité estime que les informations relatives aux logiciels et aux plans et les preuves apportées quant à la valeur de ces biens ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'évaluer cette dernière. ACE n'a pas présenté d'informations ou de pièces sur des points tels que la date d'achat des logiciels, l'usage qui était fait des logiciels et des plans, la possibilité éventuelle de recréer les données perdues à partir des unités de stockage et le temps qui serait nécessaire pour créer ou recréer les données en question.

### 3. Recommandation

301. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de la perte de biens incorporels.

#### D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

302. ACE demande à être indemnisée de KWD 7 000 (US\$ 24 221) pour des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers, à savoir des avances en espèces qui ont été versées au titre des frais de voyage à quatre directeurs afin de leur permettre de quitter le Koweït pour le Liban, la Grèce et la Jordanie selon le cas, le 4 août 1990 ou autour de cette date. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, trois de ces personnes étaient en visite au Koweït. La quatrième était le directeur de l'agence, qui vivait au Koweït.

303. ACE n'a pas donné de précisions sur les destinations et les itinéraires respectifs des quatre directeurs.

##### 2. Analyse et évaluation

304. Pour preuve des pertes invoquées, ACE a produit le témoignage de la secrétaire de direction dont il est question au paragraphe 286 ainsi qu'un document non daté sur lequel figurent les montants versés aux quatre directeurs ainsi que la signature de ces derniers, qui reconnaissent avoir perçu les sommes indiquées. En réponse à la notification au titre de l'article 34, ACE a déclaré que les directeurs n'ont pas conservé de reçu ou d'autres justificatifs de leurs frais.

305. Le Comité estime que, dans le cas des trois directeurs non résidents qui visitaient l'agence du Koweït, en temps normal ACE aurait de toute façon couvert les frais de voyage des intéressés entre le Koweït et leur lieu de résidence à un moment ou à un autre. Elle n'a pas fourni de preuve de l'achat de billets avant le 2 août 1990 - billets qui n'ont donc pas pu être utilisés par les directeurs après cette date - ni du fait que l'ensemble ou une partie des frais de voyage

effectivement engagés ont été supérieurs à la normale. ACE n'a pas apporté le moindre élément prouvant que les sommes avancées étaient supérieures aux frais de voyage habituels des directeurs.

306. Le quatrième directeur, qui est libanais, vivait au Koweït. En temps normal, il n'y avait donc aucune raison de penser qu'il devrait quitter le pays à un moment ou à un autre. Cependant, ACE n'a pas fourni d'informations ni de justificatifs quant au moyen de transport utilisé, à l'itinéraire suivi ou à la destination finale. De ce fait, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si les dépenses dont le requérant demande à être indemnisé avaient un caractère temporaire et exceptionnel.

307. Le Comité considère qu'ACE n'a pas fourni suffisamment d'éléments d'information et de preuve concernant les dépenses alléguées pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des paiements versés ou secours apportés à des tiers.

### 3. Recommandation

308. Le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

#### E. Autres pertes

##### 1. Faits et assertions

309. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 230 499 (US\$ 797 574) au titre des frais qu'a entraînés la reprise de ses activités au Koweït après la libéralisation du pays (les "frais de redémarrage") et les traitements payés à six directeurs (les "coûts des postes de directeur").

##### a) Frais de redémarrage

310. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 85 422 pour les frais qu'a entraînés la reprise de ses activités au Koweït entre le 1er mai 1991 et le 30 juin 1992. Elle demande notamment réparation pour le nettoyage de ses locaux et le réengagement de son personnel.

##### b) Coûts des postes de directeur

311. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 145 077 au titre des sommes qu'elle aurait versées à six directeurs entre le 1er août 1990 et le 30 juin 1992. Elle affirme qu'un certain pourcentage de ces coûts était en principe à la charge de son agence koweïtienne mais que, celle-ci ayant cessé ses activités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ACE s'est trouvée dans l'impossibilité d'imputer le coût des postes de directeur sur le budget de cette agence pendant la période considérée.

312. En fait, les sommes faisant l'objet de cette demande d'indemnisation font partie des frais généraux de l'agence d'ACE au Koweït. Le Comité a donc considéré que cette perte était assimilable à un manque à gagner.



## 2. Analyse et évaluation

### a) Frais de redémarrage

313. Un requérant qui demande à être indemnisé au titre de frais engagés pour remettre en route son activité doit prouver qu'il a acquitté les objets de dépense invoqués. Il doit également prouver que les montants en question sont supérieurs à ceux qu'il aurait engagés en temps normal pour ce type de dépenses.

314. Pour étayer sa demande relative aux frais de redémarrage, ACE a produit la déclaration d'un témoin, une liste détaillée des dépenses encourues entre le 1er mai 1991 et le 30 juin 1992 au titre des frais de redémarrage et les livres de comptes correspondants pour 1991 et 1992, établis par des moyens informatiques.

315. Dans la notification au titre de l'article 34, ACE a été invitée à présenter les factures et les preuves de paiement correspondant aux services figurant sur la liste, mais celle-ci n'a pas apporté les preuves demandées. Elle a certes fourni des relevés bancaires pour 1991, mais ceux-ci ne sont pas suffisamment détaillés pour qu'un lien puisse être établi avec les ressources qui auraient été allouées pour les objets de dépenses correspondant aux frais de redémarrage. ACE n'a donc pas établi la preuve qu'elle s'était acquittée des frais dont elle demande à être indemnisée.

### b) Coût des postes de directeur

316. Le Comité a indiqué au paragraphe 312 que cette perte était assimilable à un manque à gagner. Il ressort des assertions d'ACE que le coût des postes de directeur faisait partie des frais généraux de son agence de la société au Koweït et qu'en d'autres circonstances ils auraient été couverts par les recettes de cette agence.

317. Les critères à remplir pour étayer une demande d'indemnisation pour manque à gagner ont été énumérés par le Comité aux paragraphes 16 et 17.

318. Pour étayer sa demande relative au coût des postes de directeur, ACE a produit des états financiers vérifiés préparés pour le compte de la société pour les exercices 1987, 1988 et 1989. Elle a également présenté les états financiers consolidés du groupe *Associated Consulting Engineers Group* pour les exercices 1989 et 1990. Les livres de comptes dont il est question au paragraphe 314 font état de montants versés aux directeurs. Cependant, ACE n'a pas présenté les états financiers vérifiés de son agence koweïtienne ou du groupe susmentionné après 1990. Elle n'a pas non plus présenté de budgets, de comptes de gestion ni de pièces portant sur le chiffre d'affaires escompté.

319. En outre, ACE n'a pas fourni copie des contrats des directeurs qui auraient donné à ces derniers droit aux paiements faits par la société, elle n'a pas apporté la preuve que ces frais étaient normalement à la charge de l'agence koweïtienne ni prouvé que les sommes en question avaient été effectivement versées.

320. Le Comité estime qu'ACE n'a pas fourni toutes les explications et toutes les preuves nécessaires pour étayer sa demande d'indemnisation au titre des frais de redémarrage et du coût des postes de directeur.

### 3. Recommandation

321. Le Comité recommande de n'allouer aucune indemnité au titre d'autres pertes.

#### F. Intérêts

322. En ce qui concerne la question des intérêts, le Comité renvoie aux paragraphes 19 et 20 du présent rapport.

#### G. Frais d'établissement de la réclamation

323. ACE demande une indemnité d'un montant de KWD 1 500 (US\$ 5 190) au titre des frais d'établissement de la réclamation qu'elle aurait supportés. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait savoir au Comité que le Conseil d'administration avait l'intention de régler la question des frais d'établissement des réclamations à une date ultérieure. En conséquence, le Comité ne se prononce pas sur la demande présentée par ACE à ce sujet.

#### H. Recommandation concernant ACE

Tableau 18. Indemnité recommandée pour ACE

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>(US\$)</u>	<u>Indemnité</u> <u>recommandée</u> <u>(US\$)</u>
Pertes liées aux contrats	752 509	néant
Pertes de biens corporels	55 163	30 608
Pertes de biens incorporels	86 505	néant
Paiements consentis ou secours apportés à des tiers	24 221	néant
Autres pertes	797 574	néant
Intérêts (montant non précisé)	(--)	(--)
Frais d'établissement de la réclamation	5 190	(--)
<u>Total</u>	<u>1 721 162</u>	<u>30 608</u>

324. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la société ACE, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 30 608. Il fixe la date de la perte au 4 août 1990.

## XII. MOUCHEL CONSULTING LIMITED

325. Mouchel Consulting Limited ("Mouchel") est une société de droit britannique spécialisée dans la conception et la supervision des projets routiers. Un certain nombre de réclamations présentées par Mouchel se rapportent à des pertes qui auraient été subies par Mouchel Middle East Limited, société "apparentée". Le fait est noté dans le rapport lorsqu'il y a lieu.

326. Dans le formulaire de réclamation de la catégorie "E", Mouchel demandait à être indemnisée à hauteur de KWD 653 246 (US\$ 2 266 367) au titre de pertes liées à des contrats, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers, de pertes financières et d'autres pertes. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34 et à une demande de complément d'informations, Mouchel a augmenté le montant total réclamé au titre des éléments de pertes déjà signalés et introduit de nouveaux éléments. La société a aussi fait savoir qu'elle ne demandait plus à être indemnisée à raison de certaines créances conditionnelles qui faisaient partie de sa réclamation initiale parce que les événements qui auraient pu déclencher leur réalisation ne s'étaient pas produits. Le Comité n'a examiné que les pertes dont il était fait état dans la réclamation initiale, après déduction des montants retirés ou réduits par Mouchel. Les pertes dont Mouchel avait réduit le montant dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34 et à la demande de complément d'informations ont été examinées par le Comité à leur valeur réduite.

327. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation de Mouchel aux fins du présent rapport. Il a donc examiné le montant de KWD 337 355 (US\$ 1 167 318) ventilé sur le manque à gagner, la perte de biens corporels, les paiements consentis ou secours accordés à des tiers, des pertes financières et les autres pertes, comme indiqué ci-après.

Tableau 19. Réclamation de Mouchel

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Manque à gagner	232 611
Perte de biens corporels	76 699
Paiements consentis ou secours accordé à des tiers	559 168
Pertes financières	3 497
Autres pertes	295 343
<u>Total</u>	<u>1 167 318</u>

A. Manque à gagner1. Faits et assertions

328. Mouchel demande une indemnité de KWD 67 225 (US\$ 232 611) au titre des bénéfices qu'elle escomptait d'un projet de construction de routes à Koweït City (le "projet routier"). Ce projet portait sur la construction de 11 kilomètres de grands axes urbains à l'intérieur des limites de Koweït City. Le client était le Ministère koweïtien des travaux publics (le "Ministère").

329. Le 27 février 1982, Mouchel a conclu avec le Ministère le contrat EF/R/29 (le "contrat"), aux termes duquel la société a accepté de fournir des services d'études techniques et de supervision pour le projet routier jusqu'en 1987. Le Ministère ayant demandé une extension du projet routier (voir plus loin, par. 330) et, par voie de conséquence, une prorogation du délai, Mouchel était encore en train de mener à bien des travaux au titre du contrat lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

330. Les services d'études techniques prévus dans le contrat étaient évalués à KWD 1 654 930, et les services de supervision à KWD 6 799 165. La valeur totale du contrat à sa date de signature était donc de KWD 8 454 095. Le Ministère a par la suite demandé des modifications touchant la portée des services que Mouchel était censée fournir dans le cadre du contrat. À l'issue de ces modifications contractuelles, la valeur des services d'études techniques a été portée à KWD 4 409 899, d'où une augmentation de la valeur totale du contrat, qui est passée à KWD 11 209 064. Aucun changement n'a été apporté à la valeur des services de supervision.

331. Mouchel a déclaré avoir achevé la prestation de tous les services d'études techniques et d'une bonne part des services de supervision avant le 2 août 1990. Les travaux restant à achever consistaient en services de supervision afférents à trois marchés passés par le Ministère avec des entreprises locales qui exécutaient les travaux.

332. Mouchel affirme que la manière dont la prestation des services et le paiement de ceux-ci s'étaient effectivement déroulés ne correspondait pas à la valeur totale du contrat indiquée plus haut, au paragraphe 330. En effet, le Ministère autorisait les travaux par tranches et Mouchel exécutait ensuite les travaux autorisés et n'était payée qu'à concurrence du plafond autorisé. Au 2 août 1990, les dépenses autorisées par le Ministère depuis la date de la signature du contrat ne se montaient qu'à KWD 7 713 819. Le montant de KWD 7 713 819 correspond donc à la valeur autorisée du contrat.

333. Dans sa réclamation initiale, Mouchel calculait comme suit ce qu'elle dit être son manque à gagner. Au 1er août 1990, la valeur autorisée du contrat était de KWD 7 713 819. Le Ministère avait versé à Mouchel KWD 6 983 117 au titre des services rendus jusqu'à cette date. En conséquence, la valeur de la tranche autorisée mais non exécutée du contrat était de KWD 730 702 (valeur autorisée du contrat moins versements reçus).

334. Mouchel a ensuite appliqué un coefficient bénéficiaire de 9,2 %, ce qui établit le manque à gagner à KWD 67 225 ( $730\,702 \times 9,2\% = 67\,225$ ). Selon Mouchel le coefficient de 9,2 % avait été établi "sur la base du taux généralement applicable aux projets de supervision". Le montant du "bénéfice" réalisé sur les travaux déjà exécutés était le "bénéfice approuvé", ce qui revient à dire que le Ministère avait approuvé le montant du "bénéfice".

335. Ce mode de calcul est conforme aux termes du contrat, qui prévoit non seulement la formule de calcul du "bénéfice" mais également le montant effectif de ce "bénéfice". Le processus d'approbation apparaissait également dans la correspondance avec le Ministère que Mouchel a fournie.

336. Mouchel a repris les travaux dans le cadre du contrat en 1992. Elle a déclaré toutefois que les travaux qu'elle a alors effectués n'étaient pas ceux qu'elle s'était engagée à exécuter dans le cadre du contrat. Les travaux exécutés après la libération du Koweït portaient sur l'évaluation

des dommages subis par un certain nombre d'éléments du projet routier. Mouchel n'était pas intervenue sur certains de ces éléments avant le 2 août 1990. En outre, la société avait été retenue pour certains travaux après avoir été mise en concurrence avec un autre soumissionnaire et avait certains travaux conjointement avec d'autres consultants.

## 2. Analyse et évaluation

337. Le Comité a indiqué plus haut, dans les paragraphes 16 et 17, les conditions à réunir pour qu'une réclamation au titre d'un manque à gagner soit jugée fondée.

338. À l'appui de sa réclamation, Mouchel a fourni des copies des documents suivants : le contrat (qui contient des analyses des budgets et du montant de l'offre); document intitulé "Analyse du plafond budgétaire approuvé" qui aurait été joint à l'une des dernières factures adressées au Ministère avant l'invasion; correspondance adressée à diverses dates par le Ministère avant le 2 août 1990 autorisant des modifications au contrat et définissant leur effet sur les droits de Mouchel; factures de Mouchel jointes à la correspondance et expliquant dans le détail les raisons des modifications; correspondance avec le Ministère après la libération du Koweït à propos du versement des montants non réglés, accompagnée de factures détaillées; certificat de paiement final No 166 du projet routier daté du 7 février 1993 (indiquant la situation tant avant qu'après le 1er août 1990); états financiers vérifiés de Mouchel Middle East Limited pour les années 1987 à 1993; et déclarations fiscales certifiées concernant Mouchel Middle East Limited pour la même période.

339. Mouchel a certes fourni des éléments de preuve satisfaisants quant à la réalisation d'un certain bénéfice brut entre 1988 et 1990, et d'un bénéfice net en 1989 et 1990, mais la société doit prouver que sa réclamation répond aux conditions de la décision 9 (voir plus haut, par. 14). Mouchel doit prouver que la poursuite du contrat a été rendue impossible par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La décision 9 contient une autre exigence, à savoir que les bénéfices doivent être mesurés sur la durée de vie du contrat. Mouchel doit démontrer qu'elle aurait réalisé un bénéfice sur le projet dans son ensemble. Il ne suffit pas de prouver que des bénéfices ont été réalisés à tel ou tel moment avant l'achèvement du projet routier. En d'autres termes, et conformément à la position que le Comité chargé des réclamations E3 a adoptée dans ses précédents rapports, les requérants doivent produire des éléments qui prouvent avec un degré raisonnable de certitude une rentabilité continue et future s'ils réclament une indemnité d'un manque à gagner. Faute de tels éléments de preuve, le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité à ce titre.

340. La question de savoir si les pertes déclarées sont des pertes directes soulève à son tour deux questions, celle de l'effet de la reprise du contrat en 1992 et celle de savoir si Mouchel a apporté la preuve que ce sont l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui l'ont contrainte à mettre fin à ses travaux de supervision dans le cadre du contrat le 2 août 1990.

341. S'agissant de l'effet de la reprise du contrat, Mouchel affirme que si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas eu lieu, elle aurait achevé les travaux de supervision prévus dans le contrat. À cause de cet événement, elle n'a pu le faire qu'en 1993. Toutefois, les travaux effectués en 1992 et 1993, bien que toujours menés et facturés dans le cadre du contrat, étaient d'une nature autre que celle convenue à l'origine. Il s'agissait de nouveaux travaux de construction ou de travaux de reconstruction et non de travaux

de supervision. En d'autres termes, selon Mouchel, il n'y avait aucun chevauchement entre les travaux exécutés avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et ceux menés à bien après la libération. Mouchel invoque à l'appui de cet argument le fait que, pour les travaux effectués après la libération, elle avait dû entrer en concurrence avec d'autres consultants ou s'associer à certain d'entre eux. Mouchel reconnaît qu'en cas de chevauchement, aucune perte ne pouvait être subie sur les travaux en question hormis les intérêts dus sur le montant correspondant entre le 2 août 1990 et la date de règlement.

342. Mouchel a fourni des éléments de preuve concernant la portée prévue des services qu'elle déclare avoir effectivement fournis au Ministère dans le cadre du contrat en 1992 et 1993. Il s'agit en l'occurrence d'un document adressé par Mouchel Middle East Limited au Ministère en novembre 1991 et intitulé "Proposition technico-financière". Il ressort de ce document que les travaux effectués après la libération relevaient de la remise en état. Le Comité estime que, nonobstant l'absence de preuves écrites quant à la portée effective des travaux effectués après la libération, la "proposition technico-financière" constitue une preuve suffisante à l'appui de la réclamation de Mouchel.

343. En ce qui concerne la question de savoir si c'est l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq qui sont la cause de l'arrêt des travaux du projet le 2 août 1990, Mouchel a apporté des preuves suffisantes pour établir que l'exécution du contrat s'est arrêtée le 2 août 1990 à cause de ces événements et n'a repris qu'en 1992. Ses employés ont cessé de travailler. Certains ont pu quitter le pays mais d'autres sont restés en détention pendant une très longue période. Le Comité note aussi que les éléments de preuve apportés par Mouchel établissent le fait que c'est le Ministère qui avait pris l'initiative de proroger le contrat. Le Comité estime que Mouchel a prouvé que le manque à gagner au titre duquel elle réclame une indemnité est le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

344. Le dernier point a trait à la validité du montant auquel Mouchel évalue son manque à gagner. Les termes du contrat indiquent ce que le Ministère était censé verser à Mouchel à titre de "bénéfice" dans le cadre du contrat, mais les experts consultants du Comité, ayant analysé la réclamation de Mouchel, estiment que le "bénéfice" réclamé est une valeur théorique et non un montant effectif. Au vu des états financiers vérifiés et des déclarations fiscales de Mouchel Middle East Limited, la marge bénéficiaire de 9,2 % retenue par Mouchel semble trop élevée. Mouchel Middle East Limited avait engagé d'autres dépenses directes d'exploitation, les frais administratifs du bureau local par exemple, qui étaient couvertes par les recettes au titre du contrat mais que Mouchel n'a pas prises en compte lorsqu'elle a calculé le montant de ce qu'elle estime être son manque à gagner.

345. L'affirmation de Mouchel selon laquelle la société tirait un bénéfice net du contrat est corroborée par les états financiers et déclarations fiscales de Mouchel Middle East Limited pour la période 1988-1990. Mouchel a tiré un bénéfice brut de ses opérations au Koweït pendant les années 1988, 1989 et 1990 et un bénéfice net en 1989 et 1990 (KWD 20 160 et KWD 111 498, respectivement). Les états financiers prouvent en outre que le contrat a contribué de manière non négligeable à la rentabilité des opérations de Mouchel au cours de cette période.

346. Le Comité a demandé à ses experts consultants de procéder à une évaluation de la perte. Selon les calculs de ceux-ci, si l'on tient compte des autres dépenses directes mentionnées plus haut, au paragraphe 344, le contrat rapportait à Mouchel en moyenne 6,86 % en revenu

de commissions entre 1988 et 1990. Appliquant ce pourcentage à la valeur autorisée du contrat, soit KWD 730 702, les experts consultants sont parvenus à la conclusion que Mouchel avait prouvé un manque à gagner se montant à KWD 50 126 au 2 août 1990 (6,86 % de 730 702).

347. Le Comité estime que Mouchel a fourni des preuves suffisantes pour étayer son manque à gagner. Il considère que la méthode utilisée par ses experts consultants pour évaluer le montant dudit manque à gagner est judicieuse. Le Comité accepte l'évaluation de ses experts consultants et recommande de verser une indemnité de KWD 50 126 (US\$ 173 446).

### 3. Recommandation

348. Le Comité recommande de verser une indemnité pour manque à gagner de US\$ 173 446.

#### B. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

349. Mouchel demande une indemnité de KWD 22 166 (US\$ 76 699) au titre de la perte de biens corporels. Cette réclamation porte sur la perte de véhicules, de mobilier personnel et de meubles et de matériel de bureau au Koweït lors de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq.

350. Mouchel fait valoir qu'au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses locaux ont été pillés et saccagés et leur contenu endommagé ou emporté. L'un des employés de Mouchel a inspecté les lieux le 15 mars 1991 et après cette date a pris des photographies des dégâts. Hormis quelques effets personnels appartenant à des employés de Mouchel, "rien n'a été, à proprement parler, récupéré". Lorsque l'exécution du contrat a repris, en 1992, il a apparemment fallu racheter tout le matériel de bureau. Les ordinateurs étaient définitivement hors d'usage.

351. Le montant réclamé correspond à la valeur comptable nette de ces articles au 31 juillet 1990. Mouchel n'a pas fourni une liste récapitulative par article.

##### 2. Analyse et évaluation

352. À l'appui de sa réclamation au titre de la perte de biens corporels, Mouchel a fourni des photographies desdits biens. Ces photographies montrent effectivement du mobilier endommagé mais Mouchel n'a pas indiqué quels articles montrés dans les photographies lui appartenaient et quels autres appartenaient à ses employés. S'agissant des locaux à usage de bureaux, les photographies font apparaître un certain désordre mais pas de dégâts. Le Comité estime donc que les preuves d'ordre photographique ne sont pas probantes.

353. Hormis les photographies, la seule preuve fournie par Mouchel est constituée par les états financiers vérifiés des années 1987 à 1993 et les déclarations fiscales pour la même période. Les états financiers évaluent les biens corporels par grandes catégories. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Mouchel déclare que les montants indiqués dans les états financiers vérifiés devraient être admis comme preuve de la présence des biens en question au Koweït et de leur valeur (calculée au plus bas).

354. Mouchel n'a fourni aucun autre élément prouvant que les articles étaient sa propriété, ni même que tel ou tel article se trouvait bien au Koweït. Dans la notification susmentionnée, il lui était demandé de fournir des preuves écrites : bons de commande, documents de douane, etc. Mouchel a répondu que sa filiale du Koweït était "dans une large mesure autonome", ajoutant que :

"Les documents n'existaient qu'au Koweït. Ceux concernant les biens et les stocks comprenaient des reçus signés par le personnel. Ces documents, ainsi que tous les dossiers de personnel qui pouvaient contenir des adresses, des baux, etc., ont été semble-t-il détruits par nos propres employés qui se cachaient au Koweït et qui ne voulaient pas laisser de traces qui auraient amené à découvrir leur existence et à les rechercher".

355. Le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté des preuves suffisantes à l'appui de sa réclamation. Le Comité estime en outre que les circonstances invoquées par Mouchel pour justifier le manque d'éléments de preuve ne tiennent pas suffisamment compte du fait que si sa filiale pouvait être "dans une large mesure autonome", l'entité détentrice des contrats, Mouchel, était à l'époque une société en commandite du Royaume-Uni. De l'avis du Comité, on peut raisonnablement estimer qu'il aurait dû y avoir des doubles des éléments de preuve pertinents hors du Koweït.

356. Le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou d'usage sur les biens corporels qui auraient été selon elle perdus ou endommagés, ni de la valeur de ces biens ou de leur présence au Koweït.

### 3. Recommandation

357. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

#### C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

358. Mouchel demande une indemnité de KWD 161 599 (US\$ 559 168) au titre de paiements qu'elle aurait consentis ou de secours qu'elle aurait accordés à des tiers. Cette réclamation porte sur des versements de salaires, des versements d'indemnités de licenciement, le coût du rapatriement par avion de ses employés détenus à leur libération et divers autres frais d'évacuation.

359. Mouchel déclare avoir eu environ 80 employés à son service sur le projet routier et d'autres projets au Koweït au moment de l'invasion de ce pays par l'Iraq. Tous les contrats de Mouchel avaient été conclus avec le Ministère. Mouchel affirme que 32 de ses employés étaient des "expatriés" (originaires du Royaume-Uni ou d'Australie). Nombre d'entre eux étaient accompagnés de personnes à charge. Les autres employés étaient des "locaux", c'est-à-dire des employés de différentes nationalités recrutés au Koweït.

360. Sur les 32 employés expatriés, 17 se trouvaient au Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq et ces employés ainsi que les personnes à leur charge étaient détenus ou se cachaient. Les 15 autres expatriés étaient en congé. Au milieu de septembre 1990,



les personnes à la charge des expatriés détenus ont été libérées, les employés eux-mêmes étant restés en détention jusqu'en décembre 1990. Les employés locaux n'ont pas été détenus.

361. Le Comité note que les montants réclamés au titre des différents éléments de perte ne sont pas clairs. Mouchel ne les a pas ventilés de manière cohérente dans sa réclamation. Le Comité a donc, lorsqu'il y avait lieu, reclassé les montants réclamés.

a) Salaires versés pour cause de préavis dû aux employés expatriés

362. Mouchel demande un montant de KWD 24 500 au titre de salaires versés aux 15 employés expatriés qui se trouvaient hors du Koweït au moment de l'invasion et de l'occupation de celui-ci par l'Iraq. Mouchel affirme que parce que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq a empêché la poursuite du projet routier et d'autres travaux entrepris au Koweït, elle avait dû résilier les contrats de travail de ces employés et leur verser deux mois de salaire correspondant au préavis prévu dans le contrat.

363. Mouchel explique qu'il lui aurait certes fallu normalement verser à ses employés expatriés deux mois de salaire qui correspondaient à la période de préavis et que le Ministère aurait remboursés, mais elle aurait alors demandé à ces employés de travailler pendant le préavis de deux mois. Toujours en situation normale, ce préavis aurait expiré avec l'achèvement du projet considéré. Mouchel fait valoir qu'il ne lui avait pas été possible de procéder ainsi dans le cas d'espèce à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, si bien que la société a dû payer ces employés pour une période pendant laquelle ils n'ont effectué aucun travail.

b) Salaires versés aux employés détenus

364. Mouchel demande une indemnité de KWD 61 872 au titre des salaires versés à ses employés expatriés détenus et à un employé local.

365. À la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, 17 des employés expatriés ont été soit transférés en Iraq, soit placés par les forces iraqiennes comme "boucliers humains", ou se cachaient au Koweït. Certains de ces employés étaient détenus avec leur famille. Les détenus ont été libérés en décembre 1990.

366. Mouchel affirme qu'elle n'était pas en mesure de signifier à ses employés détenus ou cachés un préavis de résiliation de leur contrat. Elle a accordé aux employés détenus un "secours provisoire" consistant à verser à chaque employé 50 % de son salaire pour la période de cinq mois, en livres sterling.

367. En août 1991, le Ministère a réglé à Mouchel les travaux effectués sur divers projets jusqu'au 2 août 1990. Mouchel a alors versé aux 17 employés le solde de 50 % du salaire de la période de détention.

368. Mouchel a également effectué un versement au profit d'un employé local qui avait aidé les employés expatriés détenus.

369. Le Comité note que la Commission a précédemment accordé une indemnité de la catégorie "C" à sept des employés détenus, au titre de la perte de leur salaire au cours de leur détention (les "indemnités pour perte de revenu"). Les indemnités pour perte de revenu indemnisaient également des pertes au titre desquelles Mouchel a effectué des versements en août 1991.

c) Indemnités de licenciement

370. Mouchel demande une indemnité de KWD 64 324 au titre de sommes qu'elle aurait versées à certains de ses employés expatriés et locaux à titre d'indemnités de licenciement. Ces versements auraient été effectués parce que l'interruption des projets de Mouchel à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq a pris une telle ampleur que la société ne pouvait plus employer les intéressés.

371. Mouchel affirme avoir versé à certains de ses employés des indemnités de licenciement dont le montant était fonction de leur ancienneté.

372. Mouchel a également versé des indemnités de licenciement à ses employés locaux, qui n'avaient reçu ni préavis ni secours provisoire. Les sommes en question ont été apparemment versées aux employés locaux conformément à la "politique en matière d'indemnité de fin de contrat" de Mouchel.

d) Billets d'avion

373. Mouchel demande une indemnité de KWD 8 716 au titre du rapatriement par avion de ses employés détenus une fois ceux-ci libérés. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris en charge ces frais en décembre 1990 puis avait demandé à Mouchel de lui rembourser l'équivalent en livres sterling, soit £ 17 000.

374. Mouchel affirme que si ses projets au Koweït s'étaient déroulés comme prévu, le Ministère lui aurait remboursé les billets de retour au Royaume-Uni.

e) Autres frais d'évacuation

375. Mouchel demande une indemnité de KWD 2 187 au titre d'autres frais d'évacuation engagés par huit expatriés en 1990 et 1991, frais que Mouchel avait remboursés à ces employés. Certains de ces frais avaient trait à des billets d'avion ou d'autres frais de voyage (logement notamment) que des employés expatriés détenus ont engagés à leur libération, notamment des frais de voyage sur des lignes intérieures. Ces frais sont distincts de la réclamation au titre des billets d'avion.

376. Mouchel demande également une indemnité au titre des dépenses engagées par son directeur chargé de s'occuper des employés détenus, des frais d'essence notamment.

## 2. Analyse et évaluation

### a) Salaires versés pour cause de préavis dû aux employés expatriés

377. Mouchel a fourni comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies des copies des documents suivants : relevés bancaires; chèques correspondants; bordereaux de versement internes; correspondance avec certains employés expatriés; récapitulatifs d'états de paie; factures diverses; modèle de contrat de travail prévoyant un préavis de deux mois; et déclaration sous serment d'un directeur de Mouchel attestant que le contrat de travail en question s'appliquait à tous les employés expatriés.

378. Le Comité estime que la perte dont il est fait état est en principe une perte directe. Une société comme Mouchel veille normalement à signifier un préavis à ses employés suffisamment à l'avance pour qu'elle n'ait à les payer que pour des périodes de travail effectif.

379. Le Comité estime que Mouchel a apporté suffisamment de preuves de l'obligation où elle était de donner un préavis de deux mois à tous les 17 employés concernés. Toutefois, les éléments fournis par Mouchel en ce qui concerne les sommes versées à trois de ces 17 employés ne suffisent pas pour établir que ces sommes ont été effectivement versées en vertu de cette obligation. Le Comité estime donc que Mouchel a apporté la preuve que les salaires versés aux 14 autres employés expatriés constituent une dépense résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

380. Le Comité recommande au titre des salaires versés (préavis) une indemnité de KWD 18 326 (US\$ 63 412).

### b) Salaires versés aux employés détenus

381. Mouchel a apporté comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies à ce titre des copies des documents suivants : relevés bancaires; chèques correspondants; bordereaux de versement internes; correspondance avec certains des employés détenus; récapitulatifs d'états de paie; modèle de contrat de travail; et factures diverses. Selon les éléments de preuve fournis, Mouchel a versé en 1990 et 1992 des salaires se montant à KWD 61 872.

382. Le Comité estime que la perte dont il est fait état est une perte directe. Continuer de verser les salaires des employés détenus entre août et décembre 1990 et le salaire de l'employé local qui a aidé ces derniers était une décision raisonnable.

383. Ayant examiné les éléments de preuve présentés, le Comité a réduit le montant réclamé, à cause de certaines contradictions dans les éléments de preuve.

384. Par ailleurs, le Comité, se référant aux faits mentionnés plus haut, au paragraphe 369, note qu'il faut également déduire du montant réclamé les indemnités précédemment accordées au titre de la perte de revenu à sept employés détenus. Le Comité estime que la partie de leur indemnité pour perte de revenu correspondant au solde de 50 % de leur salaire pour la période où ils ont été détenus est égale et, donc, annule la demande d'indemnisation présentée par Mouchel au titre des salaires versés à ces sept employés en août 1991.

385. Le Comité recommande en ce qui concerne les salaires versés aux employés détenus une indemnité de KWD 47 934 (US\$ 165 861).

c) Indemnités de licenciement

386. Mouchel a apporté comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies des copies des documents suivants : correspondance avec les employés locaux faisant état d'une "politique en matière d'indemnité de fin de contrat" en vertu de laquelle les employés locaux devaient recevoir une indemnité qui était fonction de leur ancienneté; modèle de contrat de travail pour les employés expatriés; et états financiers vérifiés.

i) Employés locaux

387. Le Comité note que dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Mouchel fait valoir que les versements effectués au profit tant des employés expatriés que des employés locaux et pour lesquels la société demande une indemnité avaient été effectués "à titre gracieux".

388. Le Comité considère néanmoins que Mouchel a apporté suffisamment de preuves qu'elle était tenue de verser ces sommes aux employés locaux et que cette obligation avait sa source dans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les états financiers des années antérieures à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq montrent que Mouchel avait prévu des montants à ce titre en partant du principe qu'elle avait une obligation juridique à l'égard de ses employés locaux. Mouchel a indiqué au Comité que ses vérificateurs des comptes avaient établi cette provision parce que la prudence commandait d'agir ainsi.

389. Toutefois, étant donné que les comptes de Mouchel contenaient une provision à ce titre, le Comité estime que la société aurait effectué ces versements indépendamment du motif de résiliation du contrat de travail. Ce fait est confirmé par les propos de Mouchel qui, dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, dit que "s'agissant des frais de licenciement, il est évident que toutes les dépenses raisonnables liées à la démobilisation auraient été exigibles. Cela étant, ces dépenses auraient été rattachées à d'autres éléments de la présente réclamation". Mouchel n'a donc pas apporté la preuve que la dépense représentée par les indemnités de licenciement versées aux employés locaux était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Employés expatriés

390. Mouchel a certes fourni un modèle de contrat de travail mais elle n'a pas apporté la preuve qu'elle était comme elle le dit dans l'obligation juridique de verser des indemnités de licenciement à ses employés expatriés, des extraits du droit applicable, par exemple, étayant effectivement l'obligation d'effectuer ces versements. Qui plus est, les états financiers se réfèrent certes à la législation du travail koweïtienne mais Mouchel déclare que l'applicabilité de cette législation à ses employés expatriés n'est pas certaine et qu'elle ne l'a jamais reconnue. Enfin, Mouchel déclare que ces sommes ont été versées à titre de secours pour faire face à une situation particulièrement difficile, ce qui tend à montrer qu'il s'agissait en vérité de versements à titre gracieux. Le Comité estime en conséquence que Mouchel n'a pas apporté la preuve que la dépense constituée par les indemnités de licenciement versées aux employés expatriés était un résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

d) Billets d'avion

391. Mouchel n'a apporté aucune preuve du paiement de billets d'avion ni du règlement de la facture qu'elle dit avoir reçue du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Comité estime que Mouchel n'a pas suffisamment étayé la perte qu'elle dit avoir subie.

e) Autres frais d'évacuation

392. Mouchel a apporté comme preuve des pertes qu'elle dit avoir subies à ce titre des copies des documents suivants : relevés bancaires; chèques correspondants; bordereaux de versement internes; correspondance avec les employés et les personnes à leur charge; factures et reçus. Il ressort de ces documents que des frais de voyage ont été engagés à l'occasion du rapatriement du Koweït et d'Arabie saoudite des employés expatriés qui venaient d'être libérés et qui sont rentrés chez eux au Royaume-Uni. Les éléments de preuve fournis indiquent que des frais d'hôtel ont été engagés en chemin.

393. Normalement, Mouchel réglait les frais de voyage de ses employés puis se faisait rembourser par le Ministère. L'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont mis fin à cette pratique. Le Comité estime donc que tous les frais de voyage qui ont été engagés par les employés détenus et ont été remboursés par Mouchel constituent une dépense qui résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

394. Le Comité recommande au titre des autres frais d'évacuation une indemnité de KWD 795 (US\$ 2 751).

395. Le solde du montant réclamé au titre des autres frais d'évacuation correspond à des dépenses engagées par un directeur de Mouchel. La société n'a pas fourni d'éléments suffisants quant aux raisons pour lesquelles ces dépenses ont été engagées. Le Comité estime que Mouchel n'a pas suffisamment prouvé que les dépenses dont il est fait état ont été engagées par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. Recommandation

396. Le Comité recommande de verser au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers une indemnité de US\$ 232 024.

D. Pertes financières1. Faits et assertions

397. Mouchel demande une indemnité de KWD 1 011 (US\$ 3 497) au titre de "frais de caution". Mouchel ne donne aucune explication sur le montant réclamé mais il ressort des pièces fournies que Mouchel avait apparemment déposé auprès de la Gulf Bank of Kuwait une caution ou garantie de KWD 145 000 et que le montant réclamé représente les frais afférents à cette caution ou garantie pour "la période allant jusqu'au 24 juillet 1991".

## 2. Analyse et évaluation

398. Mouchel a fourni comme preuves des pertes qu'elle dit avoir subies à ce titre des copies d'un bordereau de versement interne, d'un relevé bancaire et d'un avis de débit émanant d'une banque du Royaume-Uni. Ces pièces prouvent que Mouchel a versé le montant réclamé. Toutefois, la société n'a fourni aucun élément quant aux circonstances qui ont abouti au dépôt de cette caution ou garantie ni à la raison du versement des frais en question. Le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté la preuve que la perte dont elle fait état a été subie par suite directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

## 3. Recommandation

399. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre de pertes financières.

### E. Autres pertes

#### 1. Faits et assertions

400. Mouchel demande une indemnité de KWD 85 354 (US\$ 295 343) au titre d'autres pertes. Le montant réclamé correspond à celui que Mouchel dit avoir versé pour régler un litige sur les loyers et couvrir des frais connexes (le "litige sur les loyers") ainsi qu'un certain nombre de frais liés à la reprise de ses activités au Koweït après la libération de ce pays (les "frais de redémarrage").

##### a) Litige sur les loyers

401. Mouchel déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle louait de nombreux biens koweïtiens qu'elle mettait à la disposition de ses employés. Le Ministère était censé rembourser ces loyers à Mouchel.

402. Mouchel affirme qu'un bailleur avait réussi à obtenir d'un tribunal koweïtien un jugement lui accordant un montant de KWD 18 391 au titre de loyers non réglés au cours de l'occupation du Koweït par l'Iraq, jusqu'au 1er juin 1991. Selon Mouchel, les tribunaux koweïtiens ne considéraient pas l'invasion et l'occupation du Koweït comme une raison juridique valable pour que les preneurs de bail soient libérés de leurs obligations. Le Ministère a refusé de payer le loyer. Mouchel affirme avoir réglé ce litige en versant au bailleur la somme de KWD 5 250 le 25 avril 1994. Mouchel demande également une indemnité de KWD 300 au titre des honoraires qu'elle a versés à ses avocats au Koweït pour cette affaire.

##### b) Frais de redémarrage

403. Mouchel déclare avoir engagé en 1991 et 1992 des dépenses importantes pour rétablir la situation où elle se trouvait au Koweït avant l'invasion. Certaines de ces dépenses étaient liées aux démarches entreprises pour essayer de récupérer des avoirs et peuvent donc être assimilées à des dépenses visant à atténuer les pertes. D'autres dépenses étaient liées aux efforts faits pour participer de nouveau aux contrats constituant le projet routier. Le solde représente des pertes enregistrées en 1991 et 1992 pour lesquelles Mouchel n'a reçu par la suite aucune compensation.

404. Mouchel demande une indemnité de KWD 79 804. Ce montant représente le montant des pertes de Mouchel entre août 1990 et juillet 1992 tel qu'il ressort des bilans fournis initialement par la société. Le Comité note que dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, Mouchel a fourni des états financiers modifiés indiquant un montant plus élevé (KWD 86 443). Comme il est dit plus haut, au paragraphe 326, le Comité a procédé à l'examen de la réclamation sur la base du montant initial (inférieur).

## 2. Analyse et évaluation

### a) Litige sur les loyers

405. Mouchel a apporté comme preuve du règlement de la somme en question et de frais de défense des copies des documents suivants : une lettre datée du 10 juin 1991 adressée par Mouchel au bailleur; une copie non traduite du jugement; et l'accord conclu avec le bailleur, signé le 25 avril 1994.

406. Dans la notification au titre de l'article 34, il était demandé à Mouchel de fournir le texte du bail et une copie traduite du jugement. Mouchel n'a pas fourni une copie traduite du jugement et déclare avoir fourni une copie du bail. La société a fourni plusieurs documents en arabe, qui n'ont pas été traduits.

407. La lettre et l'accord prouvent qu'il y avait un litige entre Mouchel et un bailleur concernant le versement de loyers afférents à au moins un bien au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et dans la période suivante, que le bailleur a réussi à obtenir un jugement concernant le loyer, que le différend a été réglé par le versement d'un montant plus faible (KWD 5 250) et que Mouchel a versé ce montant plus faible.

408. Cela étant, puisque Mouchel n'a pas fourni de copie traduite du jugement ou du bail, il est impossible de déterminer si la perte dont il est fait état est une perte directe. Mouchel n'a fourni aucun renseignement quant à la motivation du jugement. En outre, faute de copie traduite du bail, il n'est pas possible de déterminer si le montant qui aurait été fixé par le juge était correct ni si l'accord conclu avec le bailleur était raisonnable. Par ailleurs, Mouchel n'a apporté aucune preuve du versement de frais de défense.

409. S'agissant du montant versé au bailleur à titre de règlement du litige sur les loyers et des frais de défense connexes, le Comité estime que Mouchel n'a pas démontré que les pertes subies résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### b) Frais de redémarrage

410. Pour étayer sa réclamation au titre des frais de redémarrage, Mouchel a fourni des états financiers vérifiés et des déclarations fiscales aux autorités koweïtiennes pour 1991 et 1992.

411. Dans la notification au titre de l'article 34, il était demandé à Mouchel de fournir des relevés bancaires et d'autres preuves des dépenses et frais qu'elle dit avoir engagés, par exemple des factures ou des reçus. Dans sa réponse à cette notification, Mouchel déclare que, s'agissant des pertes liées à ses opérations au Koweït après la libération, il n'était pas toujours possible d'obtenir des reçus et bon nombre de transactions étaient effectuées en espèces. La société

déclare aussi que lorsque des factures existaient, elles avaient été archivées et ne pouvaient être retrouvées aussi rapidement. Elle fait valoir que le Comité devrait accepter les montants inscrits dans les états financiers vérifiés, qui ont été établis à partir des différents documents.

412. Le Comité estime que Mouchel aurait pu, et dû, présenter dans sa réclamation initiale des preuves écrites des dépenses engagées après la libération, sous la forme par exemple de relevés bancaires et de factures le cas échéant. Mouchel Middle East Limited a rouvert son bureau au Koweït après la libération et a, à l'évidence, tenu une comptabilité.

413. S'agissant de la réclamation au titre des frais de redémarrage, le Comité estime que Mouchel n'a pas apporté la preuve qu'elle a engagé ces dépenses et subi ces pertes, ni que ces dépenses et pertes étaient un des résultats directs de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

### 3. Recommandation

414. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'autres pertes.

#### F. Recommandation concernant Mouchel

Tableau 20. Indemnité recommandée pour Mouchel

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	232 611	173 446
Perte de biens corporels	76 699	Néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	559 168	232 024
Pertes financières	3 497	Néant
Autres pertes	295 343	Néant
<u>Total</u>	<u>1 167 318</u>	<u>405 470</u>

415. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande d'indemnisation présentée par Mouchel, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 405 470. S'agissant de la réclamation au titre du manque à gagner, le Comité fixe la date de la perte au 2 août 1990. En ce qui concerne la réclamation au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, le Comité fixe la date de la perte au 2 novembre 1990.



## XIII. INTERGRAPH CORPORATION

416. L'Intergraph Corporation ("Intergraph"), société de droit américain est la société mère de Intergraph Middle East Limited ("IME"), société de droit chypriote. IME aurait subi des pertes liées à des contrats de fourniture de systèmes d'information au Koweït. Intergraph affirme que les pertes d'IME lui ont été cédées et qu'elle a crédité IME des pertes subies par celle-ci au Koweït. Intergraph affirme que c'est donc à elle qu'il revient de déposer une réclamation auprès de la Commission.

417. Dans le formulaire de réclamation "E", Intergraph a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 2 247 775 au titre de pertes liées à un contrat, de la perte de biens corporels, de la perte de biens productifs de revenus, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes (pertes de petite caisse et de comptes de dépôt).

418. Aux fins du présent rapport, le Comité a reclassé certains éléments de la demande d'indemnisation d'Intergraph. Il a donc examiné le montant réclamé de US\$ 2 247 775 au titre de pertes liées au contrat, de la perte de biens corporels, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et de pertes financières, comme indiqué ci-après :

Tableau 21. Réclamation d'Intergraph

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	1 440 877
Perte de biens corporels	742 745
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	59 800
Pertes financières	4 353
<u>Total</u>	<u>2 247 775</u>

A. Pertes liées au contrat1. Faits et assertions

419. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 440 877 pour les pertes liées au contrat qu'elle aurait subies au titre de "créances facturées mais non acquittées" et de "créances non facturées" d'ITEM.

2. Analyse et évaluationa) "Créances facturées mais non acquittées"

420. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 307 196 au titre des "créances facturées mais non acquittées" qu'elle a sur cinq débiteurs au Koweït et au Japon, pour services fournis au Koweït.

421. Plusieurs des montants non réglés sont des dettes qui étaient dues et exigibles bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, certaines remontant à 1987. Intergraph n'a pas expliqué pourquoi ces dettes n'étaient toujours pas réglées au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De surcroît, elle n'a pas expliqué en quoi le non-paiement de ces dettes était directement lié à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

422. En ce qui concerne les montants non réglés devenus exigibles à des dates plus proches de la date de l'invasion (par exemple le 25 juillet 1990), Intergraph n'a pas expliqué pourquoi ils n'avaient pas été recouvrés soit avant le 2 août 1990, soit après la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ni quelles mesures elle ou IME avait prises, le cas échéant, pour les recouvrer. Ces sommes étaient dues à réception de la facture d'IME.

423. Pour preuve des pertes invoquées, Intergraph a présenté une analyse interne des sommes à recevoir de chaque débiteur et copie de la plupart des factures. Elle a également produit une lettre du vérificateur des comptes d'IME attestant que la réclamation d'Intergraph avait été établie à partir des livres comptables d'IME et concordait avec eux.

424. Le Comité a arrêté qu'un requérant doit apporter la preuve spécifique que le défaut de paiement d'un débiteur non iraquien résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit démontrer, par exemple, que le débiteur n'a pas pu payer pour cause d'insolvabilité ou de faillite résultant de la destruction de son entreprise pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ou que le débiteur était en droit à quelque autre titre de refuser de payer le requérant. Intergraph n'a pas fourni de telles preuves pour étayer sa demande au titre des "créances facturées mais non acquittées".

425. Le Comité estime en conséquence qu'Intergraph n'a pas prouvé que ces pertes concernant des "créances facturées mais non acquittées" résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) "Créances non facturées"

426. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 1 133 681 au titre des "créances non facturées" concernant deux projets au Koweït.

i) Projet Kudams

427. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 790 590 au titre de biens et de services fournis par IME pour le projet Kudams.

428. IME était un sous-traitant de Mitsui Engineering and Shipbuilding Co ("Mitsui"), société japonaise, sur le projet de Kudams. Le montant du contrat s'élevait, semble-t-il, à KWD 720 539. Le 2 mars et le 19 juillet 1990, IME a facturé à Mitsui 60 % du montant du contrat et a reçu les paiements correspondants. Intergraph affirme que les 40 % restants, soit KWD 288 216, moins un montant de KWD 16 744 au titre des services qui n'avaient pas été exécutés et KWD 38 946 au titre de "garantie, atelier et formation", lui restent dus. Intergraph a ensuite converti en dollars des États-Unis le montant réclamé exprimé en dinars koweïtiens.

429. Intergraph affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la lettre de crédit émise pour le projet a expiré et que Mitsui n'a pas voulu approuver d'autres paiements parce que son matériel avait été volé durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

430. Intergraph n'a présenté aucun élément de preuve établissant que le défaut de paiement de Mitsui résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, en démontrant par exemple que Mitsui n'avait pas pu payer pour cause de faillite ou d'insolvabilité ou était en droit de refuser de payer à quelque autre titre.

431. Pour corroborer les pertes invoquées, Intergraph a présenté des copies de factures, une copie de la lettre de crédit datée du 14 septembre 1989 et sa correspondance avec Mitsui, y compris la correspondance postérieure à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui porte sur la question du règlement du montant non acquitté. Intergraph a également présenté une correspondance avec Mitsui datée de mai 1991 demandant que la validité de la lettre de crédit soit prorogée. Mitsui a répondu en août 1991 qu'elle voulait annuler la lettre de crédit compte tenu des difficultés qu'avaient les deux parties à exécuter les obligations contractuelles.

432. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas prouvé que ses pertes sur le projet Kudams résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas prouvé que Mitsui n'avait pas payé les sommes dues pour cause d'insolvabilité ou de liquidation résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ni qu'elle était à quelque autre titre en droit de refuser de payer IME.

ii) Ministère koweïtien de la défense

433. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 301 615 au titre des systèmes livrés au Ministère koweïtien de la défense (le "Ministère") qui ne lui ont pas été payés.

434. Intergraph affirme que les montants exigibles en vertu du contrat devaient être facturés au Ministère par l'intermédiaire de l'agent local d'IME au Koweït. La facture a été envoyée à ce dernier le 24 mai 1991, mais Intergraph affirme qu'il a refusé de payer.

435. S'agissant du même débiteur, Intergraph demande aussi une indemnité d'un montant de US\$ 41 476 représentant le fret et divers articles non facturés destinés à la municipalité de Koweït. Elle affirme que ces articles auraient été facturés n'étaient l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

436. Intergraph n'a pas expliqué pour quelle raison les sommes dues n'avaient pas été recouvrées après la fin de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas allégué que la Municipalité de Koweït et le Ministère étaient dans l'incapacité de payer les systèmes qui leur avaient été livrés.

437. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas prouvé que ses pertes concernant le Ministère résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle n'a pas prouvé que la Municipalité de Koweït et le Ministère n'avaient pas payé les montants dus et exigibles pour cause d'insolvabilité résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ni que ces entités étaient à quelque autre titre en droit de refuser de payer IME.

### 3. Recommandation

438. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées au contrat.

#### B. Perte de biens corporels

##### 1. Faits et assertions

439. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 742 745 pour la perte de biens corporels, à savoir des biens corporels (actifs fixes et stocks) restés dans le bureau d'IME au Koweït.

440. Intergraph affirme que le directeur général d'IME a visité le bureau du Koweït en février 1991. Le bureau était semble-t-il ouvert et un garde de sécurité aurait informé le directeur général que tous les biens avaient été volés par les forces iraqiennes.

441. Intergraph avait initialement rangé dans la catégorie "perte de biens productifs de revenus" la perte d'un montant de US\$ 720 097 qu'elle prétend avoir subie, mais celle-ci appartient plutôt à celle des pertes de biens corporels. Le Comité a par conséquent examiné la perte en question avec le solde de US\$ 22 648, qu'Intergraph avait initialement classé dans la catégorie perte de biens corporels.

##### 2. Analyse et évaluation

442. Intergraph a fourni comme preuve des pertes invoquées une liste interne non datée des "actifs fixes" et un "registre des actifs fixes" interne concernant son matériel de bureau au 30 novembre 1990. Ces imprimés indiquent la date d'achat du matériel, son prix, le taux d'amortissement, l'amortissement cumulatif et attribuent à ce matériel une valeur nette de US\$ 17 322. En ce qui concerne la perte de stocks invoquée, Intergraph a présenté un inventaire interne non daté. Mais faute de date, il est impossible de vérifier si cet inventaire datait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Intergraph n'a fourni aucune autre pièce justificative.

443. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas apporté des preuves suffisantes de son droit de propriété ou l'usage sur les biens corporels, ni de la valeur de ces biens ou de leur présence au Koweït.

### 3. Recommandation

444. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de la perte de biens corporels.

#### C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

445. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 59 800 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, à savoir des dépenses qui auraient été engagées pour indemniser les employés d'IME de la perte de biens personnels laissés au Koweït.

446. IME avait un bureau au Koweït qui était chargé de prêter des concours et d'assurer des services à ses clients. Intergraph affirme que quatre employés étaient en poste au Koweït mais que d'autres employés d'IME du bureau de Chypre et d'autres bureaux se rendaient au Koweït lorsque leur concours était nécessaire. Elle déclare qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'agence du Koweït a été abandonnée et tous les employés ont quitté le pays. Intergraph affirme que les biens personnels des employés ont été volés par les forces iraqiennes et qu'IME a indemnisé ses employés des pertes subies.

## 2. Analyse et évaluation

447. Pour étayer les pertes invoquées, Intergraph a présenté des lettres internes adressées aux employés ainsi que des listes des biens personnels perdus en Iraq établies par les employés. Elle n'a fourni aucune preuve qu'elle avait effectivement indemnisé ses employés.

448. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas fourni de preuves suffisantes pour corroborer les dépenses qui auraient été engagées pour indemniser les employés d'IME de la perte de leurs biens personnels.

## 3. Recommandation

449. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des paiements consentis ou secours apportés à des tiers.

## D. Pertes financières

### 1. Faits et assertions

450. Intergraph demande une indemnité d'un montant de US\$ 4 353 au titre de pertes financières. Il s'agit des fonds déposés sur plusieurs comptes auprès de la Banque nationale du Koweït ("NBK"), qui auraient été volés, dont les fonds déposés sur un compte "petite caisse". L'un de ces comptes était au nom de l'ancien directeur d'IME au Koweït avant l'invasion.

451. Intergraph affirme avoir été dans l'impossibilité de récupérer le solde des avoirs en banque détenus par la NBK car le directeur qui s'occupait des opérations d'IME au Koweït n'est pas retourné dans le pays après la guerre. Elle affirme n'avoir en sa possession aucun autre relevé qui lui permettrait de récupérer ces fonds.

452. Intergraph avait initialement classé les pertes financières pour lesquelles elle demande réparation dans la catégorie "pertes diverses", mais celles-ci appartiennent plutôt à celle des pertes financières.

## 2. Analyse et évaluation

453. Comme preuve des pertes invoquées, Intergraph a présenté un extrait de livre de comptes faisant apparaître la situation des comptes bancaires auprès de la NBK. Elle a également fourni copie d'un chèque daté du 20 novembre 1992, d'un montant de 7 597 livres sterling (US\$ 11 708), payé par la NBK à l'ancien directeur d'IME ainsi que de la correspondance attestant le paiement partiel de l'un des soldes bancaires.

454. Il ressort clairement des pièces communiquées qu'Intergraph a en fait reçu un paiement partiel en novembre 1992, par l'intermédiaire de l'ancien directeur d'IME, du montant déposé sur le compte. Intergraph n'a présenté aucune preuve concernant le compte "petite caisse".

455. Le Comité estime qu'Intergraph n'a pas apporté la preuve que les fonds déposés sur les comptes en question avaient été appropriés, enlevés, volés ou détruits et, partant, en quoi il a subi une perte.

### 3. Recommandation

456. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes financières.

#### E. Recommandation concernant Intergraph

Tableau 22. Indemnité recommandée pour Intergraph

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Pertes liées au contrat	1 440 877	néant
Perte de biens corporels	742 745	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	59 800	néant
Pertes financières	4 353	néant
<u>Total</u>	<u>2 247 775</u>	<u>néant</u>

457. Se fondant sur ses conclusions relatives à la demande présentée par Intergraph, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité.

#### XIV. PARSONS, DE LEUW, INC.

458. Parsons, De Leuw, Inc. ("Parsons") est une société de droit américain. Au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle opérait sous le nom de De Leuw, Cather & Company dans le secteur de la conception et de la supervision de projets routiers. De Leuw, Cather & Company est devenue Parsons, De Leuw, Inc. en 1992.

459. Parsons demande une indemnité au nom de sa filiale à 100 %, De Leuw, Cather International Limited, société de droit britannique. Parsons a déclaré qu'elle menait ses activités à l'étranger par l'intermédiaire de De Leuw, Cather International Limited, qui a subi les pertes pour lesquelles Parsons demande réparation. En 1994, De Leuw, Cather International Limited a cédé à Parsons tous ses droits à présenter une réclamation devant la Commission.

460. Dans le formulaire de réclamation "E", Parsons a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 1 338 966 au titre de pertes liées à des contrats et d'autres pertes. Le Comité a reclassé certains éléments de la réclamation de Parsons aux fins du présent rapport. Il relève que Parsons a fait des erreurs d'arithmétique en calculant la perte qui a été reclassée dans la catégorie paiements consentis ou secours accordés à des tiers. La nature de ces erreurs est précisée au paragraphe 491. Le Comité a en conséquence examiné le montant de US\$ 1 265 503 au titre du manque à gagner, de paiements consentis ou secours accordés à des tiers et d'autres pertes, comme indiqué ci-après :

Tableau 23. Réclamation de Parsons

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé</u> <u>US\$</u>
Manque à gagner	599 842
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	585 482
Autres pertes	80 179
<u>Total</u>	<u>1 265 503</u>

##### A. Manque à gagner

##### 1. Faits et assertions

461. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 599 842 au titre du manque à gagner sur trois projets. En ce qui concerne la participation de Parsons, ces projets portaient sur la conception et la construction de routes; ils étaient en cours d'exécution ou sur le point de démarrer au Koweït à la date de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Le Ministère koweïtien des travaux publics (le "Ministère") était le maître d'ouvrage pour les trois projets.

462. Deux d'entre eux étaient des projets de construction de la sixième rocade (le "projet relatif à la sixième rocade") et de l'autoroute de Ghazali (le "projet d'autoroute de Ghazali") à Koweït-Ville et aux alentours. Le troisième portait sur la conception du plan d'ensemble du complexe hospitalier Mubarak Al-Kabeer (le "projet d'hôpital").

463. Parsons a affirmé que tous les projets ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'ils n'ont pas redémarré après la libération du Koweït.

a) Le projet relatif à la sixième rocade

464. En vertu de l'Accord EF/R/32, Parsons était convenu de fournir au Ministère des services de supervision pour le projet relatif à la sixième rocade.

465. La date de l'accord n'a pas été communiquée et il n'a pas été possible, à partir des éléments de preuve limités fournis par Parsons, de préciser la nature du projet ou les responsabilités de Parsons. Il semble que Parsons et une autre société d'ingénieurs-conseils, Pan Arab Consulting Engineers of Kuwait ("PACE") aient supervisé les travaux d'une entreprise de BTP qui exécutait le projet en vertu du contrat RA/64 qu'elle avait passé avec le Ministère. Parsons n'a pas expliqué quel était le rôle de PACE concernant les travaux prévus par le contrat.

466. Aux termes d'un amendement à l'Accord (amendement No 5) en date du 21 janvier 1987 le budget des services fournis par Parsons au titre du contrat s'établissait à KWD 3 475 686. En application de cet amendement, les travaux ont démarré le 1er mars 1987 et la période prévue pour leur réalisation a été prolongée jusqu'au 30 septembre 1990.

467. Parsons a déclaré que toutes ses dépenses avaient été remboursées par le Ministère, à l'exception des salaires et des frais généraux, sur lesquels elle réalisait un "bénéfice" de 10 %. Parsons a affirmé que ce "bénéfice" convenu était équivalent, sur la durée de l'accord, à un montant de KWD 200 049.

468. À la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq, Parsons avait exécuté la quasi-totalité de l'accord (environ 76 %). Elle a déclaré qu'en ce qui concerne le travail effectué jusqu'au 2 août 1990, le Ministère lui avait déjà payé le montant de KWD 182 341 au titre de l'élément "bénéfice". Elle demande à être indemnisée de la fraction de l'élément "bénéfice" qui ne lui a pas été réglée, soit un montant de KWD 17 708 (US\$ 60 208).

b) Le projet d'autoroute de Ghazali

469. Un consortium comprenant Parsons et PACE avait conclu avec le Ministère l'Accord EF/R/45 en vertu duquel le consortium était convenu de fournir des services de supervision technique pour le projet d'autoroute de Ghazali. La date de l'accord n'a pas été communiquée. Le Comité note que le Comité "F3" a récemment examiné une réclamation du Ministère concernant le projet d'autoroute de Ghazali et analysé des éléments de preuve en rapport avec la demande d'indemnisation présentée par Parsons. Le Ministère a affirmé qu'au 2 août 1990 l'accord avec Parsons et PACE n'était pas signé, mais que le contrat avait été négocié et devait en principe être signé en septembre 1990.

470. Aux termes de l'extrait de l'Accord EF/R/45 que Parsons a présenté au Comité, Parsons et PACE étaient convenus de superviser le contrat RA/91 passé entre le Ministère et l'entreprise de BTP qui était censée exécuter les travaux relatifs au projet. Quant à la relation entre Parsons et PACE, Parsons était le maître d'œuvre au sein du consortium et était contractuellement responsable devant le Ministère à tous égards. PACE fournissait le personnel et tirait un revenu et un "bénéfice" de sa contribution.



471. Parsons a déclaré qu'à la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq, elle n'avait pas encore commencé à exécuter l'accord. Elle devait le faire le 1er septembre 1990. Elle a affirmé qu'en vertu de l'accord, elle était en droit de recevoir la somme de KWD 153 010 à titre de "bénéfice" sur la durée de l'accord. Comme dans le cas de l'accord relatif à la sixième rocade, le Ministère a remboursé Parsons de la plupart de ses dépenses. L'élément "bénéfice" représentait 10 % des salaires et des frais généraux et avait été arrêté avec le Ministère.

472. Parsons demande une indemnité d'un montant de KWD 153 010 (US\$ 520 234) au titre du manque à gagner sur la durée de l'accord relatif au projet d'autoroute de Ghazali.

c) Le projet d'hôpital

473. Parsons avait passé un contrat de sous-traitance avec PACE en date du 1er août 1988 pour la fourniture de services consultatifs en analyse de la circulation touchant le projet d'hôpital. L'accord principal (Accord SPF/08/88) entre PACE et le Ministère était daté du 19 juillet 1988.

474. En vertu du contrat de sous-traitance, les obligations de Parsons étaient limitées à l'étude et à la conception de services de circulation.

475. Aux termes du contrat de sous-traitance, PACE était convenu de payer à Parsons un montant de KWD 15 706. Parsons a déclaré que les travaux prévus par ce contrat comportaient trois phases. Elle dit avoir achevé la première phase de son travail et avoir été payée à ce titre mais, au 2 août 1990, la deuxième et la troisième phases n'avaient pas démarré.

476. Parsons a affirmé qu'en vertu du contrat de sous-traitance, elle aurait reçu un montant de KWD 5 706 au titre de ses activités concernant la deuxième et la troisième phases. Elle a affirmé que toutes ses dépenses étaient fixes, de sorte que ce montant de KWD 5 706 représentait l'élément bénéfice du contrat de sous-traitance.

477. Parsons demande une indemnité d'un montant de KWD 5 706 (US\$ 19 400) au titre du manque à gagner sur la durée de contrat de sous-traitance restant à courir.

## 2. Analyse et évaluation

478. Les critères à satisfaire pour étayer un manque à gagner ont été énoncés, aux paragraphes 16 et 17.

479. À l'appui de ses demandes d'indemnisation concernant les trois projets, Parsons a présenté deux déclarations sous serment d'un de ses employés qui, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, était le directeur de l'agence au Koweït. Ces déclarations étayaient les affirmations de Parsons quant aux effets que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont eus sur les projets en cours d'exécution et confirment le calcul des pertes invoquées.

480. Pour étayer sa demande d'indemnisation concernant le projet de la sixième rocade, Parsons a présenté une copie de l'amendement No 5 à l'accord, en date du 21 janvier 1987. Elle n'a pas communiqué le texte de l'accord proprement dit. Elle a également fourni une correspondance adressée par elle au Ministère en janvier 1987, à laquelle était jointe une proposition de budget. Cette correspondance semble avoir constitué la base de la proposition, qui a été acceptée le 21 janvier 1987, avec des amendements mineurs apportés par Parsons. La proposition

de budget indiquait en détail les modalités de paiement et une ventilation précise du montant du "bénéfice". Enfin, Parsons a soumis le texte d'une lettre datée du 18 octobre 1991 qu'elle avait adressée au Ministère pour demander le paiement du travail effectué jusqu'au 3 août 1990 et à laquelle était jointe une facture détaillée.

481. Pour ce qui est du projet d'autoroute de Ghazali, Parsons a fourni de maigres extraits de l'Accord EF/5/45 et la correspondance avec le Ministère concernant la date à laquelle devait commencer l'exécution de l'accord.

482. Quant au contrat de sous-traitance concernant le projet d'hôpital, Parsons a présenté le contrat de sous-traitance proprement dit et une lettre adressée à PACE portant une date antérieure à celle dudit contrat.

483. Dans la notification qui lui a été envoyée au titre de l'article 34, Parsons a été priée de fournir, entre autres, les justificatifs financiers suivants pour chaque projet : états financiers vérifiés, budgets, comptes de gestion, états du chiffre d'affaires, montant et analyse de la soumission initiale, calendriers, états des profits et pertes, frais financiers et dépenses au siège. Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 480, s'agissant de l'amendement à l'accord relatif au projet de sixième rocade, Parsons a présenté dans sa réclamation les budgets, les calendriers et des analyses de la soumission sous la forme de documents contractuels se rapportant à ce projet. Elle n'a pas répondu à la notification au titre de l'article 34. En conséquence, elle n'a à aucun moment fourni les documents demandés concernant aucun des autres projets.

484. Parsons a présenté des éléments de preuve établissant que le projet relatif à la sixième rocade et le projet d'hôpital étaient en cours d'exécution au 2 août 1990 et ont été interrompus par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle a aussi fourni des éléments de preuve établissant que selon toute probabilité le projet d'autoroute de Ghazali devait démarrer en septembre 1990.

485. Cependant, Parsons a apporté des éléments de preuve insuffisants concernant les modalités des accords relatifs au projet de sixième rocade et au projet d'autoroute de Ghazali pour établir qu'elle avait subi des pertes et que les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Faute de preuve de toutes les conditions contractuelles pertinentes, le Comité n'est pas en mesure d'évaluer l'affirmation de Parsons selon laquelle elle avait droit, en vertu de l'un ou l'autre accord, à réaliser le "bénéfice" invoqué.

486. Quant au contrat de sous-traitance relatif au projet d'hôpital, Parsons a apporté des preuves suffisantes de ses dispositions, y compris les modalités de paiement. Toutefois, elle n'a apporté aucune preuve corroborant son affirmation selon laquelle toutes ses dépenses étaient fixes, par exemple, des factures du travail effectué dans le cadre de la première phase. Le Comité considère en conséquence que, faute de preuve concernant les dépenses effectivement engagées par Parsons en rapport avec le contrat de sous-traitance relatif au projet d'hôpital, Parsons n'a pas établi qu'elle avait subi des pertes et que les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

487. De surcroît, le Comité estime que Parsons n'a pas fourni d'informations ni d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de déterminer si le "bénéfice" auquel la société prétend avoir droit en vertu des trois accords représentait le bénéfice effectif qu'elle pouvait

escompter. En l'absence d'états financiers vérifiés, en particulier, le Comité n'a pas été en mesure de vérifier les affirmations de Parsons quant à sa capacité de réaliser un bénéfice en vertu des trois accords.

### 3. Recommandation

488. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre du manque à gagner.

#### B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

##### 1. Faits et assertions

489. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 585 482 au titre des paiements consentis ou secours apporté à des tiers. La demande porte sur les coûts salariaux et les autres paiements qu'elle aurait faits à 18 employés expatriés, dont beaucoup ont été détenus par les autorités iraqiennes jusqu'en décembre 1990, et des paiements effectués au titre des indemnités de licenciement de 45 employés locaux recrutés au Koweït.

490. Parsons a déclaré que tous ses salariés travaillaient sur le projet de sixième rocade au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

491. Le Comité relève que dans l'exposé de la réclamation, Parsons a demandé une indemnité d'un montant de US\$ 658 945 au titre des paiements consentis ou secours apportés à des tiers, dont un montant de US\$ 140 332 au titre du paiement d'indemnités de cessation d'emploi aux salariés expatriés. Or, l'examen des relevés présentés à l'appui de cette demande a fait apparaître que le montant réclamé au titre des indemnités de cessation d'emploi s'établissait en fait au total à US\$ 79 957, soit une différence de US\$ 60 375. En outre, dans le formulaire de réclamation "E" et l'exposé de la réclamation, Parsons calculait que l'ensemble des relevés en question étayaient le montant réclamé (US\$ 658 945). Toutefois, le Comité a constaté que ces relevés n'étaient qu'un montant de US\$ 645 857, soit une différence de US\$ 13 088. Il a donc recalculé le montant réclamé par Parsons, qui s'établit à US\$ 585 482 (US\$ 658 945, moins US\$ 60 375 et US\$ 13 088).

492. Parsons a affirmé qu'en vertu de l'accord relatif au projet de sixième rocade, le Ministère était tenu de lui rembourser comme coûts directs la quasi-totalité des paiements dont elle demande à être indemnisée. Selon ses dires, elle aurait recouvré le solde des paiements en question en les imputant comme frais généraux.

##### a) Salariés expatriés

493. En ce qui concerne les salariés expatriés qui ont été détenus, Parsons a affirmé avoir été dans l'impossibilité de les licencier pendant qu'ils étaient détenus. Une fois que ces personnes eurent été libérées ou se furent échappées, elle leur a donné un préavis de licenciement de 30 jours. Parsons a affirmé qu'elle était tenue également de donner aux salariés expatriés qui n'ont pas été détenus le même préavis de licenciement commençant à courir le 12 août 1990, ce qu'elle avait fait. Elle a allégué avoir été contractuellement tenue de verser leurs traitements à ses salariés expatriés pendant leur détention et à tous ses salariés expatriés pendant les périodes de préavis prévues dans leurs contrats d'emploi respectifs, soit un montant de US\$ 202 853.

494. Parsons a en outre allégué qu'elle était contractuellement tenue de payer à ses salariés les prestations suivantes pour cette période : primes d'assurance maladie et d'assurance vie, soit un montant de US\$ 8 779; indemnité de congé annuel, soit un montant de US\$ 67 594, indemnités de réinstallation, de voyage et de subsistance, soit un montant de US\$ 26 370; et coût de l'entreposage des biens des salariés, soit un montant de US\$ 12 524. Elle a également allégué que les salariés avaient aussi droit à des "indemnités de cessation d'emploi" équivalant à 10 % de leur traitement de base au moment de leur licenciement, soit un montant de US\$ 79 957.

495. Enfin, Parsons a demandé le remboursement des sommes qu'elle avait payées à certains de ces salariés pour couvrir leurs billets d'avion et les frais de voyage connexes lorsqu'ils sont rentrés chez eux après avoir été libérés ou s'être échappés, soit un montant de US\$ 24 872.

496. Parsons demande en conséquence une indemnité d'un montant de US\$ 422 949 au titre des paiements faits à ses salariés expatriés.

b) Salariés locaux (koweïtiens)

497. En ce qui concerne les salariés locaux, Parsons a affirmé qu'elle était tenue, en vertu de la législation du travail koweïtienne, de leur verser des indemnités de licenciement en fonction de leur durée de service. Elle demande à être indemnisée des sommes versées à ce titre, soit un montant de US\$ 162 533.

## 2. Analyse et évaluation

498. Pour étayer les pertes qu'elle invoque, Parsons a présenté des copies des documents suivants : les deux déclarations sous serment visées au paragraphe 479; l'amendement No 5 à l'accord relatif au projet de sixième rocade; la facture datée du 18 octobre 1991 qu'elle a envoyée au Ministère concernant le paiement des rémunérations jusqu'au 3 août 1990; billets d'avion; factures; lettres de Parsons aux salariés expatriés indiquant le calcul des paiements proposés; autorisations de paiement internes; relevés des congés des salariés; chèques; et lettres et notes des salariés corroborant les calculs et accusant réception des paiements.

499. Le Comité a prié le secrétariat de procéder à des vérifications par recoupement des réclamations individuelles déposées par des salariés de Parsons. Ces réclamations contenaient des éléments corroborant les conditions d'emploi contractuelles des salariés expatriés et attestant qu'ils avaient été détenus.

a) Salariés expatriés

500. Parsons a présenté de solides éléments de preuve concernant le paiement des montants réclamés aux salariés expatriés. Après avoir examiné la totalité des éléments de preuve dont il était saisi, le Comité estime qu'il dispose de preuves suffisantes de l'obligation qu'avait Parsons de faire tous les paiements dont elle demande à être indemnisée.

501. Il estime également que la pièce justificative touchant l'amendement No 5 à l'accord relatif au projet de sixième rocade prévoit que tous les éléments de perte pour lesquels Parsons demande une indemnité étaient payables par Parsons à ses salariés. La majorité de ces éléments de perte étaient des coûts directs remboursables par le Ministère. En outre, la facture datée

du 18 octobre 1991 que Parsons a communiquée indique, en regard du nom de chaque salarié, le poste occupé et le traitement et autres paiements versés pendant la période du 14 juillet au 3 août 1990. Le Comité estime que les chiffres et les prestations prévus dans l'amendement No 5 à l'accord et indiqués dans la facture correspondent aux pièces attestant les paiements faits aux salariés.

502. Le Comité est convaincu que les pièces présentées établissent que les montants réclamés par Parsons au titre de tous les paiements faits aux 18 salariés expatriés constituent, en principe, des pertes directes. Toutefois, il relève par ailleurs que l'indemnité réclamée concerne la totalité des 18 salariés expatriés, mais qu'il ressort des pièces présentées par Parsons et ses salariés que 13 salariés seulement ont en fait été détenus.

503. En outre, s'agissant de la demande d'indemnisation au titre de l'indemnité de congé annuel, il apparaît qu'elle porte en fait sur les congés accumulés jusqu'au 2 août 1990. Ces paiements auraient dû être remboursés à Parsons par le Ministère lorsque celui-ci a payé la facture du 18 octobre 1991. Quant aux congés accumulés pendant la période de détention des salariés et la période de préavis, les contrats d'emploi et les relevés des congés ne sont pas assez précis pour permettre de vérifier les calculs de Parsons.

504. Quant au paiement de primes d'assurance qui est invoqué, le Comité estime que les preuves de paiement communiquées par Parsons sont insuffisantes.

505. Pour ce qui est des paiements salariaux et des indemnités de cessation d'emploi, il y avait des écarts entre les montants payés par Parsons aux 18 salariés, les prestations auxquelles ces derniers avaient droit en vertu de leur contrat d'emploi et les prestations telles qu'énoncées dans l'accord relatif au projet de sixième rocade. Le Comité estime qu'il dispose de preuves suffisantes de l'obligation qu'avait Parsons d'effectuer ces paiements aux 13 salariés expatriés pendant la période où ils ont été détenus et pendant la période de préavis qui a suivi, en prenant comme base de calcul le traitement de base des salariés (à l'exclusion de toute prestation ou majoration), soit un montant de US\$ 195 412. Le Comité parvient à la même conclusion concernant la demande d'indemnisation au titre des traitements payés aux cinq salariés expatriés qui n'ont pas été détenus, soit un montant de US\$ 42 662.

506. Quant aux autres éléments de perte, le Comité estime qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que les pertes invoquées au titre des frais d'entreposage, des indemnités de réinstallation, de voyage et de subsistance, ainsi que des billets d'avion constituent des pertes directes d'un montant de US\$ 42 207.

b) Salariés locaux (koweïtiens)

507. Parsons n'a apporté que des éléments de preuve de caractère général pour étayer sa demande d'indemnisation au titre du paiement d'indemnités de licenciement à ses salariés locaux. Elle n'a fourni aucune pièce justificative spécifique s'y rapportant et, en particulier, n'a pas prouvé qu'elle avait effectivement payé les montants réclamés. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité au titre du paiement d'indemnités de licenciement aux salariés locaux.

### 3. Recommandation

508. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 280 281 au titre des paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

#### C. Autres pertes

##### 1. Faits et assertions

509. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 80 179 au titre d'autres pertes.

510. Parsons allègue qu'après la libération du Koweït, le Ministère lui a fait savoir que les trois projets ne redémarreraient pas. N'ayant pas d'autres activités au Koweït, elle a fermé son agence dans ce pays, ce pour quoi elle a encouru les dépenses dont elle demande à être indemnisée. Parsons a déclaré que pour mettre fin à ses activités au Koweït, il avait fallu que des employés se rendent dans le pays à divers moments, et qu'elle fasse appel au concours de ses représentants juridiques. Elle avait dû dénoncer les baux de location des logements et des locaux à usage de bureaux et clore ses comptes auprès de la compagnie du téléphone. Enfin, Parsons a affirmé qu'elle était contractuellement tenue d'assurer le transport des effets personnels de ses salariés.

511. Parsons demande une indemnité d'un montant de US\$ 75 179 au titre des dépenses qu'elle aurait encourues (téléphone, baux, frais juridiques, frais d'expédition et frais de voyage). Elle demande en outre un montant conditionnel de US\$ 5 000 pour toute dépense qu'elle devrait engager ultérieurement à ce titre.

##### 2. Analyse et évaluation

512. À l'appui de sa demande d'indemnisation au titre d'autres pertes, Parsons a fourni des copies des documents suivants : factures; correspondance avec des parties au Koweït; autorisations de paiement internes; chèques; et documents attestant des transferts de fonds. Le Comité estime que les éléments présentés constituent des preuves suffisantes de la plupart des coûts invoqués.

513. Toutefois, Parsons n'a présenté aucune pièce démontrant que les pertes alléguées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour que des coûts de ce type ouvrent droit à indemnisation, le requérant doit démontrer qu'ils ont été supérieurs à ce qu'il aurait dû payer en temps normal pour mettre fin à sa présence au Koweït.

514. En tout état de cause, Parsons n'a fourni aucune preuve que sa présence au Koweït était censée se poursuivre après l'achèvement des trois projets, et d'ailleurs ne l'affirme nullement. Sur ces projets, seul le projet d'autoroute de Ghazali constituait un projet de longue durée. Parsons n'a pas indiqué combien de temps les travaux étaient censés durer, mais certains documents ont permis au Comité d'évaluer la durée du contrat à 49 mois, ce qui donne une date d'achèvement du projet se situant vers la fin de 1994.

515. Il est donc probable que Parsons aurait de toute façon dû mettre fin à sa présence au Koweït au cours des années qui ont suivi l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, avec les dépenses qui s'ensuivent. Parsons n'a pas démontré que les dépenses qu'elle a encourues étaient supérieures à celles auxquelles elle pouvait s'attendre si le projet s'était achevé en temps normal.

### 3. Recommandation

516. Le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre d'autres pertes.

#### D. Recommandation concernant Parsons

Tableau 24. Indemnité recommandée pour Parsons

<u>Élément de perte</u>	<u>Montant réclamé (US\$)</u>	<u>Indemnité recommandée (US\$)</u>
Manque à gagner	599 842	néant
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	585 482	280 281
Autres pertes	80 179	néant
<u>Total</u>	<u>1 265 503</u>	<u>280 281</u>

517. Se fondant sur ses constatations relatives à la demande présentée par Parsons, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de US\$ 280 281. Il fixe la date de la perte au 2 novembre 1990.

## XV. RECOMMANDATIONS

518. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants au titre des pertes directes qu'ils ont subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq comme indiqué ci-après :

- a) SHAL International : Néant;
- b) China Sichuan Corporation for International Techno-Economic Cooperation : US\$ 21 396;
- c) China Ningxia Islamic Corporation for International Economic and Technical Cooperation : Néant;
- d) The Arab Contractors "Osman Ahmed Osman & Co" : Néant;
- e) Campenon Bernard : Néant;
- f) Brückner Grundbau GmbH : Néant;
- g) Technika Hungarian Foreign Trading Company : US\$ 207 461;
- h) Transinvest Engineering and Contracting Limited : Néant;
- i) Associated Consulting Engineers S.A.L. : US\$ 30 608;
- j) Mouchel Consulting Limited : US\$ 405 470;
- k) Intergraph Corporation : Néant;
- l) Parsons, De Leuw, Inc. : US\$ 280 281.

Genève, le 12 décembre 2000

(*Signé*) M. Werner Melis  
Président

(*Signé*) M. David Mace  
Commissaire

(*Signé*) M. Sompong Sucharitkul  
Commissaire

-----